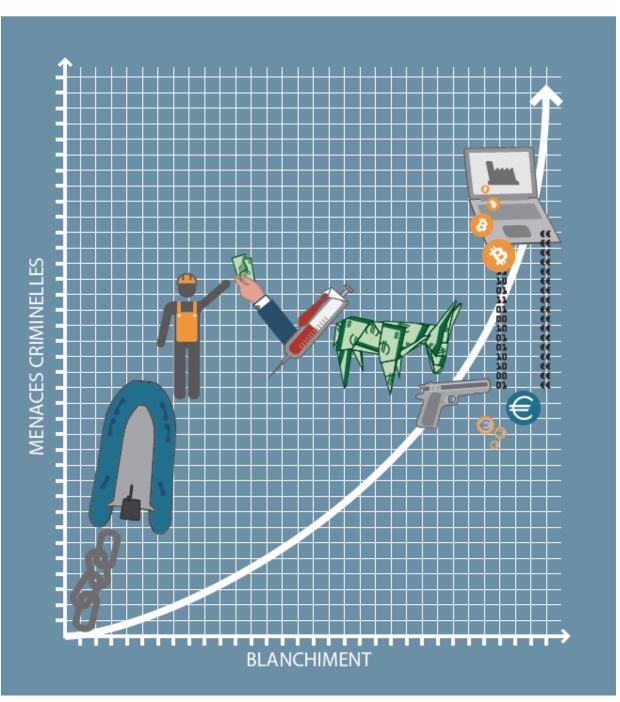
24^e RAPPORT D'ACTIVITÉS | 2017

Cellule de Traitement des Informations Financières







Cellule de Traitement des Informations Financières

24e Rapport d'activités 2017

TABLE DES MATIERES

I. AVANT-PROPOS DU PRESIDENT	7
II. COMPOSITION DE LA CTIF	9
III. CHIFFRES CLES 2017	11
IV. TENDANCES DE BLANCHIMENT ET DE FINANCEMENT DU TERRORISM	E13
1. Tendances en matière de blanchiment	13
1.1. Évolutions des menaces criminelles	13
1.1.1. Les dossiers liés à la fraude sociale	13
1.1.1.1. Les structures négrières	14
1.1.2. Les dossiers liés à la criminalité financière	17
1.1.2.1. Les escroqueries	17
1.1.3. Les dossiers liés à la corruption	19
1.1.4. Le trafic de stupéfiants	20
1.1.5. Le trafic et la traite des êtres humains	21
1.2. Évolutions des techniques de blanchiment	24
1.2.1. Le recours à des facilitateurs de blanchiment professionnels	24
1.2.1.1. Les réseaux professionnels de collecteurs/transporteurs	25 26
1.2.2. Les circuits de compensation informelle	28
1.2.2.1. Le blanchiment de fonds issus de tous types de criminalités	30
2. Le financement du terrorisme	33
3. Le financement de la prolifération	38
V. ANNEXE : Statistiques 2017	41

I. AVANT-PROPOS DU PRESIDENT

2017 = LA CTIF 3.0...

Au travers de ce 24ème rapport d'activités, la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF) souhaite vous présenter son bilan de l'année 2017, qui a été une année cruciale.

Suite à la transposition de la quatrième Directive européenne anti-blanchiment dans le droit belge, la loi de 1993 a été remplacée le 18 septembre 2017 par une nouvelle loi qui a introduit un certain nombre de nouveautés en matière de blanchiment et de financement du terrorisme qui auront un impact sur le travail de la CTIF. Par ailleurs, les attentats de Bruxelles de 2016 ont rendu encore plus visible, vis-à-vis d'autres services, le rôle de la CTIF en matière de lutte contre le terrorisme, avec, comme premier résultat tangible, un partenariat renforcé entre celle-ci et d'autres acteurs comme le Parquet fédéral.

Un certain nombre de ces éléments nouveaux ont déjà eu une influence sur les chiffres 2017 de la CTIF.

En matière de <u>blanchiment</u>, la CTIF, qui est depuis la loi du 18 septembre 2017 compétente pour le blanchiment de capitaux issus de la fraude sociale, a ainsi déjà transmis en 2017 33 dossiers en lien avec ce type de criminalité aux autorités judiciaires.

En matière de <u>terrorisme</u> et de financement du terrorisme, la CTIF peut désormais recevoir et analyser des informations reçues non seulement du Parquet fédéral mais aussi du Ministère public. Les magistrats du Ministère public issus des parquets locaux doivent encore s'habituer à cette nouvelle disposition mais le partenariat renforcé entre la CTIF et le Parquet fédéral, qui remonte aux attentats du 22 mars 2016 à Bruxelles, a eu pour résultat que ce dernier a en 2017 fait appel à 31 reprises à la CTIF en application de cette disposition. La nouvelle loi prévoit également la mise en place d'un canal permanent pour l'échange d'informations entre la CTIF et certaines autres autorités lorsque cela s'avère nécessaire pour l'exercice de leur compétence, ce qui renforce également l'échange d'informations avec des services comme la Sûreté de l'Etat, le Service Général du Renseignement et de la Sécurité, l'OCAM, le SPF Economie...

La CTIF 3.0 est dès lors une réalité. Il reste cependant des défis pour le futur, auxquels il conviendra d'apporter une réponse appropriée. L'arrivée de nouvelles catégories de déclarants comme les plateformes de financement alternatif ou les prestataires de services aux sociétés, et dans un avenir proche les sociétés de factoring, peut également avoir un impact sur le nombre de déclarations effectuées à la CTIF. Les activités de blanchiment et les mécanismes utilisés sont de plus en plus complexes, telles les opérations de « trade-based money laundering » et la technique de la compensation. Les analyses stratégiques de la CTIF s'attachent à suivre de près ces nouvelles techniques.

En 2017 diverses analyses stratégiques ont été réalisées entre autres sur «le blanchiment de capitaux par les réseaux criminels chinois» et sur «le financement du terrorisme». A côté de cette approche multi-et interdisciplinaire, la CTIF devra également continuer à investir dans la coopération internationale avec ses homologues étrangers, et ceci pas seulement au travers du réseau européen FIU-NET au sein duquel Europol est devenu un acteur primordial. La CTIF a fourni en 2017 (et poursuivra en 2018) les efforts nécessaires pour améliorer les échanges d'informations sur le plan international, en prenant notamment part à des initiatives visant à améliorer la coopération avec Europol et Interpol. Plus que jamais, la maîtrise des risques de blanchiment et de financement du terrorisme liés aux nouveaux moyens de paiement digitaux et aux monnaies virtuelles reste cruciale et nécessite que des mesures soient prises en Belgique en vue d'un encadrement légal.

Au-delà du travail opérationnel et stratégique, la CTIF est aussi associée aux travaux de groupes de réflexion comme le « Royal United Services Institute », le « King's College » à Londres, l'Institut Royal des Relations Internationales Egmont à Bruxelles et le « Max Planck Institute for Foreign and International Criminal Law » à Fribourg.

Entretenir des synergies avec d'autres services d'enquête ou de renseignement mais également avec le secteur privé n'est plus un choix aujourd'hui, c'est devenu un « must ». A ce sujet, il faut souligner que la CTIF participe actuellement aux discussions en cours auprès d'Europol au sein de la plateforme d'échange d'information avec le secteur privé. Il y a longtemps que l'on n'obtient plus de résultats en agissant seul. Le potentiel humain de chaque organisation distincte est crucial. En tant que Président, je souhaite remercier les collaborateurs de la CTIF pour l'important travail qui a à nouveau été fourni en 2017. Le présent rapport annuel témoigne que la CTIF peut regarder avec confiance les défis qui l'attendent en 2018. Cela me donne plein d'espoir pour le futur.

Je vous souhaite une agréable lecture.

Bruxelles, le 12 avril 2018 Philippe de Koster Président de la CTIF

II. COMPOSITION DE LA CTIF1

Président : M. Philippe de KOSTER

Vice-président : M. Michel J. DE SAMBLANX²

M. Philippe de MÛELENAERE³

Président suppléant : MM. Boudewijn VERHELST

Membres: MM. Michel J. DE SAMBLANX⁴

Johan DENOLF Fons BORGINON

Me Chantal DE CAT

Secrétaire général : M. Kris MESKENS

¹ Situation au 31/12/2017

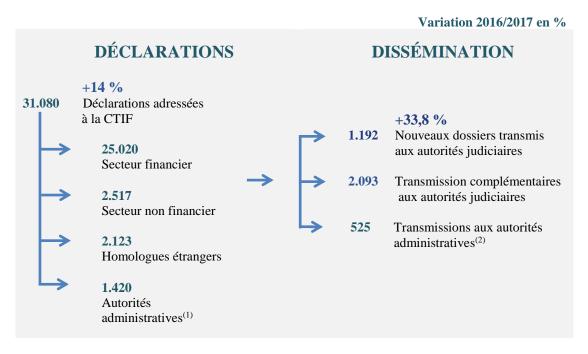
² Faisant fonction à partir du 1/09/2017

³ Jusqu'au 23/10/2017

⁴ Jusqu'au 31/08/2017

III. CHIFFRES CLES 2017

La CTIF a pour mission de recevoir des déclarations d'opérations suspectes des organismes et personnes visés par la loi⁵ (entités assujetties), de ses homologues étrangers dans le cadre de la coopération internationale et d'autres services de l'Etat désignés explicitement dans la loi. La CTIF utilise les compétences qui lui ont été conférées pour analyser et enrichir ces informations et, le cas échéant, elle transmet le résultat de son analyse aux autorités judiciaires lorsqu'il existe des indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme ou de la prolifération.



(1) Déclarations de transport transfrontalier d'argent liquide, attestations de régularisation fiscale, déclarations des fonctionnaires des services administratifs de l'Etat (y compris Sûreté de l'Etat, Service Général du Renseignement et de la Sécurité de l'Armée et OCAM), du Ministère public dans le cadre d'une information ou d'une instruction liée au terrorisme ou au financement du terrorisme et des autorités de contrôle, en application de l'article 79 de la loi.

(2) Informations communiquées au Comité anti-fraude du SPF Finances, au SIRS, à l'OCSC, aux services de renseignement et à l'OCAM, en application de l'article 83 de la loi.

La CTIF a l'obligation légale d'échanger et de communiquer certaines informations issues de ses dossiers avec d'autres autorités nationales : le Comité anti-fraude du SPF Finances lorsque la transmission au procureur concerne des informations relatives au blanchiment de capitaux provenant de la commission d'une infraction pouvant avoir des répercussions en matière de fraude fiscale grave, organisée ou non, l'Administration générale des Douanes et Accises lorsque la transmission au procureur concerne des informations relatives au blanchiment de capitaux provenant d'infractions pour lesquelles l'Administration générale des Douanes et accises exerce l'action publique, les autorités de contrôle des entités assujetties et le SPF Economie lorsque la transmission au procureur concerne des informations relatives au blanchiment de capitaux provenant d'infractions pour lesquelles ces autorités possèdent une compétence d'enquête, le SIRS lorsque la transmission au procureur concerne des informations relatives au blanchiment de capitaux provenant de la commission d'une infraction pouvant avoir des répercussions en matière de fraude sociale et l'auditeur du travail lorsque la transmission au procureur concerne des informations relatives au blanchiment de capitaux provenant du trafic d'êtres

⁻

⁵ Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces - Chambre des représentants (<u>www.lachambre.be</u>) Documents : K54-2566. Compte-rendu intégral : 18 juillet 2017.

humains (en ce compris le trafic de main-d'œuvre clandestine désormais inclus dans le concept global du trafic d'êtres humains) ou de la traite des êtres humains.

La CTIF peut par ailleurs aviser l'Organe Central pour la Saisie et la Confiscation lorsque des avoirs d'une valeur significative, de quelque nature qu'ils soient, sont disponibles en vue d'une éventuelle saisie judiciaire.

Pour faire face à la menace sécuritaire, la CTIF collabore aussi de manière intense avec les services de renseignement civil et militaire et avec l'OCAM. La CTIF a la possibilité de contextualiser les demandes d'assistance/de renseignements qu'elle adresse à ces trois services, mais elle peut aussi, dans le cadre d'une collaboration mutuelle (article 83 § 2 4° de la loi), communiquer des informations utiles aux services de renseignement et à l'OCAM.

Ces dernières années, le nombre de déclarations communiquées à la CTIF a augmenté de manière significative. Par rapport à 2015, le nombre de déclarations communiquées à la CTIF a augmenté de près de 10 %. Le nombre de nouveaux dossiers ouverts/enquêtes suite à ces communications a augmenté de plus de 1.000 unités par rapport à 2016.

- > 31.080 Déclarations ont été communiquées à la CTIF
- > 1.192 Rapports de transmission et 2.093 rapports complémentaires de transmission ont été envoyés aux parquets et au parquet fédéral pour un montant total 1.415,95 millions €
- > **525** Notes d'informations ont été également adressées au Comité anti-fraude du SPF Finances, aux Douanes, au SIRS, à l'OCSC, aux services de renseignement et à l'OCAM en application de l'article 83 de la loi

Un aperçu des tendances de blanchiment et de financement du terrorisme en 2017 est repris au point IV. Un aperçu détaillé des statistiques 2017 est repris au point V.

IV. TENDANCES DE BLANCHIMENT ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME

1. Tendances en matière de blanchiment

1.1. Évolutions des menaces criminelles

1.1.1. Les dossiers liés à la fraude sociale

L'introduction de la fraude sociale dans le champ des compétences *ratione materiae* de la CTIF répond à un objectif précis : permettre à la CTIF de transmettre davantage de dossiers complexes de fraudes, impliquant un grand nombre d'intervenants et présentant souvent un caractère transnational, conformément au cadre général de sa mission qui est de combattre le blanchiment de capitaux issus des phénomènes criminels les plus graves.

Ciblant les réseaux organisés de fraude sociale, cette modification législative devrait aboutir, à terme, à une meilleure collaboration entre la CTIF et les services sociaux (d'enquête et de recherche), le SIRS, les auditorats du travail et les parquets dans la lutte contre cette criminalité protéiforme.

Dans le cadre des dossiers liés à la fraude sociale, quatre problématiques constituent la clé de voûte de l'action de la CTIF.

1.1.1.1. Les structures négrières

Les structures négrières correspondent à un montage de sociétés fictives qui se succèdent dans le temps, gérées par des hommes de paille et servant à faire croire qu'elles emploient des travailleurs. Pour ce faire, ces sociétés effectuent les déclarations DIMONA et DMFA de plusieurs centaines de travailleurs et constituent ainsi des réservoirs de main-d'œuvre. Or, ces sociétés fictives ne paient pas les cotisations sociales et permettent au véritable employeur d'éviter le paiement des charges sociales. Il faut en moyenne de six mois à un an pour que les administrations compétentes constatent ces manquements et engagent des poursuites. A ce moment, ces sociétés tombent rapidement en faillite et de nouvelles sociétés fictives prennent aussitôt le relais. La chaîne continue, allant de pair avec des transferts massifs de personnel. Les travailleurs suivent en général le mouvement des différentes sociétés présentées comme leurs employeurs officiels⁶.

En réalité, le véritable employeur des travailleurs est une société tierce. Cette société est généralement en ordre sur le plan social et fiscal, n'a pas de dettes sociales et n'a pas (ou peu) de personnel. C'est elle qui détient les contrats avec les entreprises générales ayant pignon sur rue et pour lesquelles elle intervient comme réel sous-traitant.

En termes de poursuites judiciaires, prouver concrètement l'économie de coûts, si fréquente en droit pénal social, présente des difficultés pratiques. Il s'agit de pouvoir prouver les mouvements financiers qui rendent identifiable la valeur des économies illicites. Dans ce contexte, l'identification des opérations de blanchiment est de nature à permettre de cibler les fonds qui matérialisent l'économie tirée de l'évitement illicite d'une dette sociale⁷. A cet égard, l'analyse de la CTIF est susceptible de jouer un rôle prépondérant.

Les dossiers transmis par la CTIF illustrent l'intervention de sociétés impliquées comme réservoirs de main d'œuvre présentant les caractéristiques suivantes : siège social fictif, dirigeant fictif, absence de comptabilité, absence de comptes annuels, aucune activité commerciale véritable, antécédents policiers ou judiciaires des gérants connus en matière de faillite ou en tant qu'hommes de paille.

-

⁶ Aurore Vandendaele, Le blanchiment des avantages patrimoniaux illicites issus de la fraude sociale, Droit pénal de l'entreprise, 2017/2.

⁷ Ibid.

Au niveau financier, on observe qu'une même société est fréquemment titulaire de plusieurs comptes ouverts auprès de plusieurs banques différentes. Il n'est pas rare de constater la présence d'un tiers lors de l'ouverture des comptes. En outre, les mandataires sur les comptes ne sont pas nécessairement les gérants des sociétés. Enfin, élément d'alerte important : les comptes de ces sociétés fictives sont caractérisés par une activité bancaire intensive sous-tendue par un système de fausses factures.

L'analyse des opérations financières révèle ainsi, au crédit, de multiples virements correspondant à des paiements de factures. Ces factures présentent parfois des incohérences notamment au niveau de la numérotation.

Au débit, aucun frais liés à la vie normale d'une société n'est constaté. En revanche, on observe que les comptes bancaires sont débités par deux types d'opérations. D'une part, sous forme de virements bancaires destinés aux travailleurs. Ces rémunérations sont la contrepartie de prestations réellement effectuées par le personnel déclaré. D'autre part, sous forme de retraits en liquide. Ces retraits correspondent au blanchiment dans la mesure où l'argent liquide retourne à son véritable propriétaire, à savoir le réel employeur des personnes mises au travail par les sociétés fictives.

Cet argent liquide est alors destiné à payer en noir la rémunération des travailleurs qui ont presté sur des chantiers alors qu'ils étaient mis officiellement au chômage temporaire. Une partie de cet argent liquide est également destiné à payer une commission à l'organisation qui a permis ce montage avantageux pour le réel employeur.

1.1.1.2. Le dumping social

Le dumping social ne constitue pas une infraction en soi mais renvoie aux montages et procédés frauduleux, constitués de multiples infractions à la législation sociale et au droit du travail, ayant pour objectif de diminuer les coûts sociaux⁸.

Le dumping social vise notamment « des montages internationaux frauduleux existant sous la forme de sociétés-écrans permettant aux entrepreneurs d'engager de la main-d'œuvre étrangère à des tarifs nettement inférieurs à ceux offerts aux travailleurs belges » 9. Ces pratiques s'observent notamment dans le secteur du transport routier de marchandises pour compte de tiers.

Dans plusieurs dossiers concernant des entreprises de transport belges, des flux financiers caractéristiques du blanchiment de capitaux provenant du dumping social ont été détectés par la CTIF. Les flux financiers caractéristiques sont les suivants: les comptes de la société belge de transport sont crédités par des transferts de divers clients, correspondant au paiement de prestations de transport. Au débit de ses comptes, on observe des transferts massifs (parfois plusieurs millions d'euros en un an) au bénéfice d'une société basée le plus souvent dans un pays de l'Est¹⁰, dont la dénomination rappelle souvent celle de la société belge. Il s'agit d'« évacuer » un maximum de fonds vers la filiale boîte aux lettres de la société belge.

Dans ces dossiers, le travail de la CTIF présente une plus-value dans la mesure où elle peut adresser des demandes de renseignements à la cellule de renseignement financier du pays de l'Est concerné. La CTIF

⁸ N. VANTILBORGH, « Lutte contre le dumping social dans le transport routier : une approche policière », *Rev. dr. pén. entr.*, 2015/3, p. 183 et suivantes, spéc. p. 186.

⁹ N. VANTILBORGH, op. cit., p. 188.

¹⁰ A noter que les montages impliquant des filiales situées dans les pays de l'Est ne sont pas automatiquement frauduleux. Comme le rappelait en 2013 le secrétaire d'Etat à la lutte contre la fraude sociale et fiscale John Crombez, « il n'y a pas de problème en soi tant que sont respectées les règles européennes en matière de transport, licence, aptitude, accès à la profession, accès au marché, tachygraphe, temps de conduite et de repos, détachement, et aussi qu'il ne s'agit pas de constructions fictives » Question écrite n° 165 de Guy D'HAESELEER du 10 juillet 2013, « La lutte contre les abus dans le secteur du transport », Bull. Q.R., Ch. Repr., 2013-2014 n° 143, p. 231

peut ainsi se faire communiquer l'historique du compte de la société étrangère dont l'analyse permettra alors de vérifier la réalité des activités prétendument exercées dans le pays de l'Est en cause. A titre d'exemple, en analysant les historiques de comptes de sociétés étrangères obtenus auprès de son homologue étranger, la CTIF a pu constater que tous les achats, réparations, entretiens de camions ainsi que les commandes de carburant se faisaient systématiquement en Belgique et que très peu d'opérations étaient réalisées avec des contreparties du pays de l'Est concerné.

1.1.1.3. Les réseaux organisés de faux indépendants

Tout citoyen de l'Union européenne est libre de s'installer comme indépendant en Belgique. Pour ce faire, nul besoin de carte professionnelle. Ces facilités d'installation en tant qu'indépendant ouvrent la voie à des pratiques frauduleuses. L'adoption indue du statut de travailleur indépendant permet d'échapper au paiement des cotisations de sécurité sociale du régime des travailleurs salariés (nettement plus lourdes), et de contourner les règles protectrices du droit du travail¹¹.

La fausse indépendance constitue également, pour les exploiteurs, un moyen d'utiliser de la main-d'œuvre étrangère à moindre coût. Les intéressés étant censés travailler en tant qu'indépendants, les pourvoyeurs de main-d'œuvre ont le champ libre pour leurs pratiques d'exploitation : ils ne sont en effet pas tenus par des conditions de travail relatives aux salaires, au temps de travail et de pause¹².

La nouvelle criminalité sous-jacente de fraude sociale permet désormais à la CTIF d'appréhender un aspect essentiel de ce phénomène, à savoir la fraude au paiement des cotisations sociales et du précompte professionnel. La CTIF est depuis longtemps confrontée à des flux financiers liés à des cas de fausse indépendance. Plusieurs dossiers transmis par la CTIF correspondent au schéma frauduleux suivant :

Une société belge (société A) est dirigée par deux sociétés belges (sociétés B et C), représentée par MM. X et Y. Par la suite, deux sociétés de droit bulgare sont ajoutées comme dirigeants. Ces dernières sont également représentées par MM. X et Y. En l'espace de quelques mois, le compte de la société A est crédité principalement par des transferts d'ordre de sociétés actives dans l'industrie automobile. Une partie des fonds est transférée en faveur de personnes physiques en Roumanie, Bulgarie, République tchèque. Une autre partie est retirée en espèces.

Le formulaire de détachement LIMOSA mentionne que la société A emploie plusieurs indépendants de nationalité bulgare, roumaine et tchèque. Or, l'examen des opérations sur le compte de la société A indique que la majorité des destinataires ne sont inscrits à l'ONSS ni en tant que travailleurs ni en tant qu'indépendants et qu'aucun d'eux n'a déclaré être actif en Belgique.

La société A embaucherait de la main-d'œuvre en Bulgarie, Roumanie et République tchèque, probablement par l'intermédiaire des deux sociétés de droit bulgare dirigées par MM. X et Y. Après avoir pris le statut d'indépendant de droit bulgare, roumain ou tchèque, ces personnes restent domiciliées dans leur pays d'origine mais sont acheminées en Belgique où elles ne disposent d'aucune adresse.

Ces personnes sembleraient n'être que de faux indépendants, utilisées pour contourner la loi relative au travail illégal et exploités par la société A. Elles ne disposent pas d'un contrat de travail mais d'un « *Contract Service Agreement* » stipulant que la société A est leur client et qu'ils sont payés à un tarif qui s'avère largement inférieur aux tarifs pratiqués en Belgique.

¹² J.-C. DELEPIERE, P. de KOSTER et M. PENNA, "Les flux financiers illégaux de blanchiment de capitaux en relation avec le trafic d'êtres humains, de migrants et l'exploitation de main-d'œuvre clandestine », *Rev. dr. pén. entr.*, 2014/1, p. 4 et suivantes, spéc. p. 6.

¹¹ Prévention et répression du phénomène des faux indépendants, Rapport de la Cour des comptes transmis à la Chambre des représentants, Bruxelles, mai 2004, p. 2, consultable sur le site https://www.ccrek.be/FR/Publications/EtatFederal.html?verkortelijst=N#tabs-2

Ces pratiques frauduleuses présentent de nombreux avantages pour la société A : le recours aux faux indépendants permet d'éviter le paiement de certaines charges patronales normalement dues dans le cadre d'un travail salarié. Cette fraude permet également d'échapper à toute une série de dispositions qui protègent les travailleurs. Quant aux faux indépendants, ce type de relation a des conséquences sérieuses en matière de paiement des cotisations sociales et du précompte professionnel. En outre, ils ne pourront bénéficier ni des préavis ou des indemnités compensatoires en cas de rupture du contrat, ni du salaire garanti pendant la période d'incapacité de travail suite à un accident ou une maladie.

Un phénomène particulier est récurrent dans plusieurs dossiers : des sociétés coopératives sont constituées par des entrepreneurs d'origine ou de nationalité étrangère, souvent dans le secteur de la construction, du nettoyage ou des magasins de nuit. Ces entrepreneurs font ensuite venir des proches et des compatriotes pour y travailler en qualité de coopérateurs/associés actifs, alors qu'ils sont en réalité salariés. Il s'agit d'une concurrence déloyale pour les entrepreneurs belges qui doivent payer des charges sociales beaucoup plus lourdes.

Dans les dossiers concernés, des comptes bancaires sont ouverts au nom des sociétés actives dans le secteur de la construction, du nettoyage ou des magasins de nuit, et sont crédités par des transferts provenant d'autres sociétés du même secteur. Au débit des comptes, on observe d'importants retraits en espèces ainsi que des transferts réguliers au bénéfice de personnes physiques, parfois avec la communication « salaire » ou « rémunération ». Les bénéficiaires effectuent fréquemment des transferts bancaires ou des envois via money remittance dans leur pays d'origine.

Les difficultés rencontrées dans le traitement de ces dossiers résident dans la détermination de la destination des retraits en espèces (paiement d'ouvriers, achat de matériel, paiement de soustraitants,...?) et dans l'identification de la qualité des bénéficiaires des transferts (faux indépendants?). En outre, tous les associés actifs d'une société n'abusent évidemment pas du statut d'indépendant. La clé de la détection des dossiers problématiques réside dès lors dans une coopération plus étroite avec les institutions sociales¹³. Les informations policières et la consultation de la base de données DOLSIS jouent également un rôle essentiel dans l'identification des cas de blanchiment de capitaux provenant de la fausse indépendance.

1.1.1.4. Les réseaux organisés de fraude sociale

L'on vise ici les réseaux d'entreprises fictives qui procurent de faux documents aux utilisateurs du réseau, leur permettant de devenir assurés sociaux et de réclamer des prestations de sécurité sociale. L'exemple le plus emblématique de ce type de fraude est le dossier dit « Cachalot »¹⁴, où se mêlent fraude aux allocations sociales, faux statuts mais aussi fraude aux cotisations sociales car les sociétés fictives ne s'acquittent pas de leurs obligations.

Les faux documents sociaux ne sont pas exclusivement utilisés aux fins d'obtenir des droits sociaux. Les fausses fiches de paie peuvent également servir à solliciter des prêts auprès d'établissements de crédit. La CTIF reçoit ainsi régulièrement des déclarations de soupçon d'établissements de crédit confrontés à des demandes de crédit appuyées par des fiches de salaires douteuses. Après analyse du compte des demandeurs, ces dossiers étaient auparavant transmis au parquet en raison d'indices sérieux de

.

¹³ Le plan d'action 2017 de lutte contre la fraude sociale prévoit que des contrôles concernant les associés actifs seront effectués au moyen du *datamining* par l'ONSS ou l'INASTI, et que le résultat de ces contrôles sera communiqué trimestriellement au SIRS.

¹⁴ Une soixantaine de sociétés fictives ont émis de faux contrats de travail, de fausses fiches de paie et de faux certificats de chômage C4 qui ont permis à de nombreuses personnes de bénéficier indûment de l'assurance maladie-invalidité, du pécule de vacances, d'allocations familiales ou d'allocations de chômage. La fraude, qui s'élève à environ 10.000.000 EUR pour l'ONEM, s'est étalée de 2006 à 2011 et porte sur près de 3.000 fausses relations de travail. Les sociétés qui « employaient » ces travailleurs fictifs étaient généralement des entreprises de nettoyage, en fin de vie et gérées par des hommes de paille issus de milieux défavorisés. Pour une description détaillée de ce dossier, voyez C. PERREMANS, « La police locale face à la fraude sociale », *De la lutte contre la fraude à l'argent du crime. Etat des lieux*, D. GRISAY (dir.), Bruxelles, Larcier, 2013, p. 101.

blanchiment de capitaux provenant de l'escroquerie, et se focalisaient sur les utilisateurs des fiches de salaires.

L'introduction de la notion de fraude sociale permet désormais à la CTIF d'aller plus loin et d'interroger l'ONSS, l'ONEM et l'INAMI sur les prétendus employeurs. Si ces sociétés sont déjà connues dans le cadre de faux assujettissements¹⁵, la CTIF peut alors élargir son analyse pour tenter d'obtenir une vue d'ensemble du réseau et envisager la transmission du dossier en s'axant principalement sur la fraude sociale. L'analyse financière de la CTIF apporte ici une réelle valeur ajoutée en ce qu'elle permet d'établir des liens entre l'ensemble des personnes impliquées dans la fraude, liens que des contrôles via datamining ou visites sur place ne permettent pas toujours de révéler.

1.1.2. Les dossiers liés à la criminalité financière

1.1.2.1. Les escroqueries

Depuis plusieurs années, en termes de nombre de transmissions, l'escroquerie arrive en tête des criminalités sous-jacentes identifiées par la CTIF dans les dossiers transmis. Si l'objectif est toujours le même, les auteurs de ces escroqueries innovent sans cesse en cherchant de nouvelles opportunités et en multipliant diverses variantes d'escroquerie.

L'analyse des dossiers indique que si la tendance correspondait, au départ, à des opérations liées à des escroqueries peu complexes (de type nigérianes), la CTIF a constaté au fil des années une diversification et une sophistication des formes d'escroqueries à grande échelle : escroqueries aux virements frauduleux, fraudes au président, escroqueries aux sites de trading non régulés¹⁶.

En 2017, la CTIF a observé l'apparition d'escroqueries liées à des placements en diamants d'investissement. La FSMA a également reçu de nombreuses plaintes au sujet de plateformes en ligne de vente et d'achat de diamants et a publié plusieurs mises en garde¹⁷. Dans cette forme d'escroquerie, les candidats-investisseurs sont attirés par des publicités ou contactés de façon non-sollicitée par une société leur proposant d'investir dans des diamants présentés comme une alternative aux produits d'investissement traditionnels et offrant des rendements élevés. Le marché et les prix pratiqués sont généralement obscurs et il est très difficile de vérifier si le prix payé pour l'investissement réalisé est le bon. Fréquemment, la société propose que les diamants soient conservés dans un entrepôt à l'étranger. Lorsqu'un client souhaite s'assurer de la réalité de son investissement, la société devient injoignable, tombe rapidement en faillite ou en liquidation rendant dès lors impossible toute chance pour l'investisseur de récupérer sa mise.

D'une manière générale, l'analyse des dossiers transmis en lien avec l'escroquerie révèle l'intervention accrue de réseaux organisés non seulement dans la mise en œuvre des escroqueries mais également dans les opérations de blanchiment qui en découlent. Les sommes escroquées portent sur des montants de plus en plus importants et les opérations de blanchiment reposent de manière croissante sur des réseaux professionnels de blanchisseurs agissant à l'international. Ces derniers mettent notamment en œuvre des schémas de compensation et l'utilisation de comptes de transit ouverts au nom de sociétés (écrans)¹⁸.

¹⁷ https://www.fsma.be/fr/warnings/offres-dinvestissement-dans-le-diamant-la-fsma-met-nouveau-le-public-engarde

¹⁵ Leur profil est en général le même : des sociétés dormantes, qui ne respectent aucune de leurs obligations sociales et fiscales, qui sont brusquement réactivées et qui font l'objet de nombreux changements statutaires.

¹⁶ Voir p. 23 du rapport d'activités 2016 de la CTIF pour une description détaillée.

¹⁸ Ces techniques de blanchiment font l'objet du point 1.2. Evolution des techniques de blanchiment.

Comme souvent en matière d'escroquerie, les aspects de prévention et de sensibilisation revêtent toute leur importance, d'autant qu'il est difficile de récupérer les sommes escroquées¹⁹. Dans ce contexte, il convient de souligner le rôle clé joué par la coopération internationale entre les cellules de renseignement financier dans la mesure où la rapidité des échanges de renseignements sur le plan international est susceptible de permettre le blocage du transfert de certains fonds.

1.1.2.2. La fraude fiscale grave

Nombre de déclarations

Le nombre de déclarations de soupçon présentant des connotations fiscales a fortement augmenté dans un environnement international propice à une plus grande transparence fiscale. Les raisons en sont :

- l'intensification des échanges transfrontaliers automatiques de données

Jusqu'il y a peu, le secret bancaire empêchait l'échange d'informations avec le pays de résidence. Mais suite à l'entrée en vigueur de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes, appelé CRS ("Common Reporting Standard"), qui active l'échange automatique de renseignements financiers entre les autorités fiscales, les banques établies dans un des Etats qui ont ratifié l'accord transmettent de manière automatique, pour la période à partir du 1^{er} janvier 2016, des données sur les comptes bancaires de ressortissants étrangers à leurs autorités fiscales respectives. Depuis septembre 2017, ces informations sont ensuite transmises à l'administration fiscale belge.

Ces mesures ont logiquement donné lieu à un plus grand nombre d'opérations de rapatriement de fonds, opérations qui peuvent consécutivement donner lieu à des soupçons de blanchiment et à des déclarations de soupçon plus nombreuses à la CTIF.

La CTIF reçoit aussi plus d'information à caractère fiscal de ses homologues à l'étranger. Les dossiers de fraude fiscale peuvent donner lieu à des poursuites judiciaires et à des condamnations en raison de l'infraction consécutive de blanchiment. C'est entre autres le cas des capitaux qui se trouvent sur un compte à l'étranger, qui sont placés dans des produits d'assurance à l'étranger ou dans des constructions juridiques étrangères, qui sont fiscalement prescrits.

- clarification de l'approche préventive de la "fraude fiscale grave"

Afin de mettre fin aux discussions sur la définition de la "fraude fiscale grave", l'art. 47, § 1, deuxième alinéa de la loi du 18 septembre 2017 établit aujourd'hui de manière explicite que ce n'est pas aux entités assujetties d'identifier la criminalité sous-jacente aux opérations de blanchiment. Lorsqu'une entité soupçonne que des fonds ont une origine illégale, qui peut être fiscale, elle doit déclarer ces opérations à la CTIF, sans pour autant qu'elle ait pu établir de manière formelle que les fonds sont issus de la fraude fiscale grave.

En conséquence, il n'était plus nécessaire de conserver dans la nouvelle loi l'art. 28 de la loi du 11 janvier 1993, qui avait spécifiquement trait à la communication de soupçons de blanchiment de capitaux issus de la fraude fiscale grave, organisée ou non.

¹⁹ Voir à ce sujet <u>www.safeonweb.be</u> qui a pour ambition d'informer rapidement et efficacement les citoyens belges en matière de sécurité informatique, des plus récentes et plus importantes menaces numériques et de sécurité sur Internet.

- l'attention médiatique nationale et internationale

La fraude fiscale grave a, ces dernières années, particulièrement retenu l'attention suite aux différents scandales fiscaux,²⁰ principalement dénoncés par des journalistes d'investigation appartenant au consortium international des journalistes d'investigation (ICIJ).

La CTIF a reçu de nombreuses déclarations faisant références à ces publications.

- les amnisties fiscales successives

Les amnisties fiscales successives décidées par le gouvernement ont donné lieu à un plus grand nombre d'opérations de rapatriement de fonds, opérations qui peuvent consécutivement donner lieu à des soupçons de blanchiment et à des déclarations de soupçon plus nombreuses à la CTIF.

Nature des dossiers

Dans les dossiers transmis en raison de l'existence d'indices sérieux de blanchiment de capitaux issus de la fraude fiscale grave, il est souvent question de rapatriements d'avoirs détenus sur des comptes à l'étranger, que ce soit au travers d'une construction juridique ou d'une autre manière, au sujet desquels pas ou des informations nettement insuffisantes et/ou des documents incomplets ont pu être fournis au déclarant pour justifier de l'origine des avoirs. Souvent les intervenants ne mentionnent pas l'existence des comptes à l'étranger, des contrats d'assurance ou des constructions juridiques dans leurs déclarations fiscales et n'introduisent pas une demande de régularisation fiscale. Dans ce type de dossiers, il existe de forts soupçons que les fonds rapatriés proviennent de revenus professionnels non déclarés (éventuellement en combinaison avec des faits d'abus de biens sociaux) ou sont en rapport avec des droits de succession éludés.

Pour le surplus, il faut également signaler que la CTIF est encore et toujours confrontée à des dossiers de carrousel TVA, qui sont transmis au parquet.

1.1.3. Les dossiers liés à la corruption

En termes de montants de blanchiment, les dossiers liés à la corruption et aux détournements de fonds par des personnes exerçant une fonction publique arrivent en tête des dossiers transmis. Ainsi, plus de 34 % des fonds identifiés dans les dossiers transmis en 2017 sont mis en relation avec des opérations de (tentatives de) blanchiment de capitaux issus de l'une de ces deux formes de criminalité. Le fait que ces cas ne correspondent qu'à 13 dossiers transmis traduit l'ampleur que peuvent prendre ces phénomènes et confirme l'importance de les combattre, tant sur le plan national qu'international.

Les dossiers impliquent principalement des personnes politiquement exposées (PPE)²¹ ou leurs proches, originaires ou établies à l'étranger, en particulier dans des pays considérés comme sensibles en matière de corruption. La dimension internationale de plusieurs dossiers ne doit toutefois pas occulter les risques au niveau du territoire belge : les dossiers concernent également des fonctionnaires publics ou des personnes exerçant des fonctions dans le secteur privé, de nationalité belge et/ou résidant en Belgique.

Les flux financiers transitent le plus souvent par des comptes bancaires et peuvent révéler des mécanismes financiers complexes. La CTIF a notamment constaté la mise en place de circuits de surfacturations permettant de couvrir des détournements de fonds étatiques sous forme de rétrocommissions de la part de fournisseurs. La CTIF observe fréquemment l'intervention de structures sociétaires opaques, établies dans des centres offshore et mises en place par des PPE ou leurs proches, compliquant ainsi l'identification du bénéficiaire effectif des opérations. De même, il n'est pas rare de

²⁰ Avril 2013 – "Offshore Leaks", Novembre 2014 – "LuxLeaks", Avril 2016 – "Panama Papers", ...

²¹ Pour rappel, la notion de personnes politiquement exposée (PPE) a été étendue par la 4^{ème} directive transposée en droit belge et vise désormais les PPE nationales, en plus des personnalités étrangères.

constater le recours à des entités offrant des services de banque privée et agissant comme « prestataires de services aux sociétés et aux fiducies (trusts) ». Le GAFI a publié un rapport soulignant les risques liés à ces prestataires en matière de blanchiment de capitaux²².

Tous les dossiers ne concernent pas des montages financiers sophistiqués. Ainsi, la CTIF a eu connaissance de transferts internationaux créditant des comptes bancaires de sociétés belges actives dans le secteur des biens de luxe (voitures de luxe, bijoux...). Après analyse, les fonds créditeurs trouvaient leur origine dans des détournements du Trésor public par des dirigeants de partis au pouvoir dans des pays considérés comme sensibles en matière de corruption ou faisant l'objet d'enquêtes à travers le monde visant des « biens mal acquis »²³. Dans d'autres cas, des transferts créditant les comptes en Belgique de PPE étrangères correspondaient au paiement de commissions occultes, notamment pour l'octroi de marchés publics.

Tant dans les montages complexes que dans les opérations de blanchiment moins élaborées, les dossiers sont fréquemment caractérisés par des ouvertures de comptes dans le seul but de réaliser les opérations de blanchiment. Autre élément d'alerte, le recours à des comptes bancaires dont l'activité est plus ancienne et qui subissent un changement soudain dans le schéma transactionnel ne correspondant pas au profil connu du client.

1.1.4. Le trafic de stupéfiants

En 2017, la CTIF a observé une augmentation des dossiers transmis en lien avec le trafic de stupéfiants, tant en nombre qu'en termes de montant. Les techniques de blanchiment utilisées sont variées et dépendent largement de la taille des réseaux et de leur degré d'implication dans la chaîne de production et de distribution.

Si le marché belge des stupéfiants se distingue par la production professionnelle de cannabis et de drogues synthétiques, il est également caractérisé par l'importation de cocaïne et d'héroïne via le port d'Anvers. Divers réseaux de trafiquants sont actifs et génèrent un volume important de capitaux à blanchir.

Les réseaux de distribution au détail manipulent des quantités d'espèces qu'ils parviennent en partie à écouler dans l'économie légale locale pour les besoins de leur consommation courante. Les réseaux de moyenne envergure cherchent à investir leurs capitaux dans des biens de luxe ou à les injecter dans des secteurs générateurs de cash (horeca, distribution au détail, entreprises de voitures d'occasion...). Les dossiers transmis illustrent notamment le fait que des commerces actifs en tant que grossistes (import-export) servent de couverture pour blanchir des fonds en espèces issus du trafic de stupéfiants. Les comptes de ces sociétés sont principalement alimentés par des versements en espèces. La justification de ces opérations correspondrait aux paiements en liquide effectués par des clients lors de la livraison des marchandises. Les gérants de ces sociétés sont connus pour trafic de stupéfiants : ils utilisent le transport de leurs marchandises par bateau, notamment au départ de l'Amérique du Sud et de l'Afrique, puis par camion à travers l'Europe, afin d'acheminer des stupéfiants. La drogue importée est ensuite distribuée en Belgique et les profits générés en espèces sont blanchis sous couvert des recettes des commerces de gros. Dans plusieurs dossiers, une partie des fonds blanchis ont été investis dans des biens immobiliers en Belgique ou à l'étranger.

Les réseaux de plus grande envergure cherchent davantage à évacuer leurs profits vers l'étranger et à mesure que l'on se rapproche des têtes de réseaux, les techniques de blanchiment s'internationalisent et reposent sur des circuits plus sophistiqués. Si des opérations de change (principalement la vente de GBP

²² http://www.fatf-

gafi.org/fr/documents/documents/les risques debcviales prestataires deservices aux societes et aux fiducies. html

²³ « Tout bien meuble ou immeuble, tout avoir ou fonds susceptible d'appropriation privative soustrait illégalement du patrimoine public et qui a pour effet d'appauvrir le patrimoine de l'État », selon le Centre national de coopération au développement en Belgique.

contre des EUR) ou des opérations bancaires restent observées dans les dossiers transmis, la CTIF constate un recours croissant à des stratégies de contournement du système bancaire formel dans le but d'éviter les mouvements bancaires suspects susceptibles d'éveiller les soupçons des institutions financières.

A cette fin, plusieurs dossiers illustrent le recours au transport physique transfrontalier. De source policière, il ressort que le cash est généralement transporté dans des voitures spécialement équipées de caches très sophistiquées permettant de le dissimuler même en cas de contrôle par scan. Dans certains cas, le cash fait l'objet de transport par conteneurs à destination des pays d'origine des trafiquants. Par ailleurs, au lieu de déplacer du cash, certains trafiquants vont préférer, à la place, déplacer des biens de grande valeur (voitures de luxe, montres et bijoux de luxe...) qui seront ensuite revendus à l'étranger. Par ce mécanisme, correspondant à des pratiques de *trade-based money laundering*, le cash est investi dans des biens de valeur importante dans le but de passer les frontières sans éveiller les soupçons²⁴. Une fois revendus, les trafiquants peuvent disposer des sommes équivalentes à l'étranger²⁵. Enfin, plusieurs dossiers transmis par la CTIF mettent en œuvre des mécanismes de compensation permettant de faire transiter des capitaux vers l'étranger sans que les transactions les plus suspectes (en espèces) n'apparaissent sur des comptes bancaires²⁶. Dès lors que les fonds issus du trafic de stupéfiants sont à l'étranger, les trafiquants peuvent ensuite jouir de leurs capitaux notamment au travers d'investissements immobiliers ou de placements dans des centres offshore.

A noter enfin que si, dans le cadre de cette économie criminelle, les espèces sont la forme principale sous laquelle les fonds sont générés, un nombre croissant de dossiers impliquent le recours à des monnaies virtuelles lié au développement des marchés de la drogue en ligne. Les places de marché en ligne sur le Darknet constituent des plateformes privilégiées pour vendre tous types de drogues. L'expérience de la CTIF révèle que l'utilisation des monnaies virtuelles entrave le travail d'investigation. L'un des principaux attraits des monnaies virtuelles à des fins criminelles réside dans le fait qu'elles favorisent l'anonymat. Ainsi, si les transactions sont traçables sur la blockchain, la traçabilité des flux ne permet pas d'identifier le donneur d'ordre et le bénéficiaire effectifs²⁷.

1.1.5. Le trafic et la traite des êtres humains

Le trafic d'êtres humains

Le trafic d'êtres humains s'inscrit dans le cadre de la migration et vise les réseaux criminels qui organisent le passage clandestin de migrants (ressortissants hors UE) vers un pays de l'UE en échange de rémunérations exorbitantes. Les victimes de ce trafic, particulièrement vulnérables, peuvent ensuite devenir également des victimes de traite. Elles peuvent notamment être forcées à travailler pour rembourser la dette du voyage.

Dicté par la demande, le trafic d'êtres humains se déploie à une vitesse fulgurante. D'après les Nations Unies, l'industrie du trafic illicite s'est développée et professionnalisée peu après la disparition des possibilités légales d'atteindre l'Europe par le biais de la route des Balkans de l'Ouest. En outre, le niveau de sophistication des offres de trafic trouvées sur les réseaux sociaux a augmenté et témoigne de l'implication de cartels spécialisés dans le « e-smuggling »²⁸. Comme le souligne également Myria, les réseaux sociaux et Internet sont de plus en plus utilisés par les trafiquants d'êtres humains et les passeurs dans leur processus de recrutement à des fins criminelles²⁹.

²⁴ Voir infra le point 1.2.2.3, relatif aux pratiques de *trade-based money laundering*.

 $[\]frac{25}{\rm https://www.europol.europa.eu/newsroom/news/international-drug-trafficking-and-money-laundering-network-dismantled}$

²⁶ Voir infra, le point 1.2.2. relatif aux circuits de compensation informelle.

²⁷ Voir infra, le point 1.2.1.4. relatif au blanchiment de monnaies virtuelles par des changeurs professionnels

²⁸ www.unhcr.org/publications/brochures/5909af4d4/from-a-refugee-perspective.html; European Migrant Smuggling Centre, First Year Activity Report, 2017.

²⁹ Myria, Rapport annuel 2017, » Traite et trafic des êtres humains, En ligne », 2017.

Au niveau des flux financiers liés au trafic, la détection d'opérations suspectes est rendue difficile dans la mesure où l'utilisation du cash semble être une méthode privilégiée. En outre, il est estimé qu'au moins 20% des flux entre trafiquants et migrants sont réglés par le biais de systèmes de banques souterraines de type hawala³⁰.

Les opérations observées dans les dossiers transmis par la CTIF consistent généralement en des transferts de type *money remittance*, fréquemment en provenance et à destination de régions connues comme points de passage sur les routes migratoires pour rejoindre l'Europe de l'Ouest³¹. Dans d'autres cas, on observe des versements en espèces effectués sur des comptes de personnes physiques ou morales. Généralement, les fonds font ensuite rapidement l'objet de retraits en espèces. De source policière, les intervenants sont connus dans le cadre de filières d'immigration clandestine. Les versements sur les comptes de personnes physiques correspondraient au paiement de commissions perçues par des passeurs. Les personnes morales dont les comptes sont alimentés en espèces correspondent fréquemment à des sociétés actives en tant que commerces de détail (nightshop) ou carwash. Même si la nature des activités commerciales développées par ces sociétés peut en partie justifier les versements en espèces, il est probable qu'elles servent de couverture aux activités illicites de leurs gérants.

La traite des êtres humains

La traite des êtres humains a acquis une dimension de plus en plus transnationale et extrêmement lucrative, accentuée par la porosité des frontières et le développement des technologies de la communication³². Il s'agit d'un des commerces illégaux les plus importants.

L'exploitation sexuelle

L'exploitation sexuelle représente une part très importante de la traite des êtres humains. Outre la violence directe à l'égard des victimes, des méthodes de contrainte plus subtiles sont exercées (envoûtement dans le milieu d'origine africaine, fausses promesses par la séduction, chantage...). Les formes visibles d'exploitation sexuelle concernent principalement les bars ou la prostitution de rue. D'autres formes d'exploitation sexuelle se sont développées, notamment avec les réseaux sociaux et Internet. Par ailleurs, on observe également des formes déguisées d'exploitation sexuelle par le biais des salons de massage proposant des services sexuels.

Les flux financiers observés par la CTIF dans une partie des dossiers consistent généralement en des transferts de type *money remittance* à destination de régions réputées sensibles en matière de filières d'exploitation sexuelle (Europe de l'Est, Afrique de l'Ouest, Asie du Sud-Ouest). Ces transferts sont fréquemment effectués par un nombre important d'expéditeurs, liés entre eux par des contreparties communes. Des liens avec des filières de traite des êtres humains ont été établis de source policière.

Dans des dossiers impliquant des opérations bancaires, la CTIF observe que les comptes ouverts au nom de sociétés actives en tant que cafés ou bars ont été alimentés via des terminaux de paiement. Les fonds ont ensuite principalement fait l'objet de retraits en espèces. Des sources ouvertes consultées sur Internet ont révélé qu'il s'agissait de bars à hôtesses ou de salons de massage proposant des services sexuels. De source policière, les (anciens) gérants sont connus pour des faits d'exploitation de la prostitution. Les montants blanchis peuvent s'élever à plusieurs millions d'EUR. Dans ces cas, il n'est pas rare que les fonds soient investis dans l'immobilier en Belgique ou à l'étranger (notamment dans les pays d'origine des exploiteurs). Ainsi, dans certains dossiers, les comptes de bars à hôtesses ou de salons de massage ont été débités par des virements accompagnés de communication faisant référence à

³⁰ European Migrant Smuggling Centre, First Year Activity Report, 2017.

³¹ http://frontex.europa.eu/trends-and-routes/migratory-routes-map/

³² « Les trafiquants d'êtres humains recourent aux réseaux sociaux et à Internet pour recruter leurs victimes, assurer le marketing de leur offre de prostitution et gérer leurs activités criminelles », Myria, Rapport annuel 2017, » Traite et trafic des êtres humains, En ligne », 2017, pp. 26-36.

des loyers. Ces loyers ont été payés en faveur de comptes appartenant aux (anciens) gérants desdites sociétés qui se sont avérés être propriétaires des lieux d'exploitation sexuelle. Il ressort que les fonds ont été investis dans le remboursement de prêts hypothécaires ayant servi à l'acquisition des biens immobiliers.

L'exploitation par le travail

En matière d'exploitation économique, les secteurs les plus sensibles sont en particulier la construction, le nettoyage industriel, l'horeca, le travail saisonnier, les night-shops, les carwash, le transport routier...Des liens sont fréquemment observés avec les dossiers liés à la fraude sociale dans la mesure où des constructions frauduleuses sont mises en place par les fraudeurs pour masquer l'exploitation et éviter d'être identifiés : cascade de sous-traitants, fraude en matière de détachement de travailleurs ou encore faux indépendants³³.

Les dossiers transmis révèlent fréquemment le recours important à des espèces (versements suivis de retraits), à des transferts nationaux impliquant des sociétés actives dans des secteurs sensibles (suivis de retraits en espèces) ainsi qu'à des transferts de type *money remittance* vers des pays identifiés comme sensibles en tant que pourvoyeurs de main d'œuvre non déclarée.

Plusieurs dossiers témoignent du fait que les sommes blanchies peuvent atteindre des montants totaux très importants en quelques mois. Parmi ces cas, il ressort que des fonds ont été investis dans des produits d'assurance, des valeurs mobilières ou affectés à des acquisitions et des rénovations immobilières. Les comptes de certains intervenants, connus pour traite des êtres humains, révèlent ainsi des opérations en lien avec l'achat et la vente d'immeubles, la perception de loyers et la réalisation de travaux immobiliers. La consultation du cadastre confirme que les intervenants sont propriétaires d'un patrimoine immobilier important, acquis notamment par le biais de diverses sociétés de type holding qu'ils dirigent. Dans ce contexte, on peut parler d'un système autosuffisant, l'acquisition d'un nouveau bien immobilier permettant de rapporter de nouveaux revenus locatifs.

Outre l'exploitation économique, il est parfois question de pratiques de marchands de sommeil. Dans les dossiers concernés, la CTIF observe de multiples opérations liées à la perception de loyers en provenance de particuliers qui alimentent des comptes liés à des intervenants connus pour être des marchands de sommeil.

Dans une partie de ces dossiers, des virements et des dépôts en espèces faisant référence à des paiements de loyers sont enregistrés sur les comptes personnels des intervenants. Ces comptes sont fréquemment rapidement débités, soit par des retraits en espèces, soit par des transferts vers d'autres comptes liés aux intervenants. Dans certains cas, les fonds sont utilisés afin de rembourser des crédits hypothécaires.

Dans des dossiers de plus grande ampleur, la CTIF observe que les intervenants se cachent derrière des structures sociétaires. Ainsi, l'analyse des comptes bancaires de sociétés dirigées par des marchands de sommeil révèle l'existence d'une structure financière principalement axée sur la mise en location de logements et des activités immobilières connexes (transactions immobilières). La proportion de versements postaux dans les transactions relatives au paiement de loyers paraît substantielle. Ces opérations consistent en des dépôts en espèces effectués par des locataires sur les comptes de sociétés appartenant aux marchands de sommeil. Cette manière de procéder paraît être privilégiée par des personnes se trouvant sur le territoire belge mais ne disposant pas d'un compte bancaire en Belgique (notamment des personnes d'origine étrangère, en situation précaire, clandestine ou en attente de régularisation). Les sommes perçues pour les loyers sont ensuite utilisées pour diverses opérations, dont des transferts vers d'autres sociétés gérées par les intervenants et des acquisitions immobilières.

23

³³ Voir supra le point consacré aux dossiers liés à la fraude sociale, et en particulier aux réseaux organisés de faux indépendants.

1.2. Évolutions des techniques de blanchiment

1.2.1. Le recours à des facilitateurs de blanchiment professionnels

Les groupes criminels sont de plus en plus opportunistes, caractérisés par un degré élevé de mobilité et travaillant ensemble pour exploiter de nouvelles opportunités. Afin de réduire les coûts et maximiser les profits, les criminels recourent à des réseaux de blanchisseurs professionnels. En fonction de leurs besoins, les criminels sous-traitent leurs activités de blanchiment en sollicitant des prestataires de services de blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles multiples et diverses, sans lien direct avec eux.

Plusieurs dossiers transmis par la CTIF illustrent le recours accru à des professionnels du blanchiment, en particulier lorsque les sommes à blanchir atteignent des montants importants. Certains groupes criminels se sont ainsi spécialisés dans les activités de blanchiment au service d'autres groupes criminels.

1.2.1.1. Les réseaux professionnels de collecteurs/transporteurs

Loin d'avoir disparus, la collecte et le transport international d'espèces demeurent une technique de blanchiment fréquemment utilisée. Le transport physique d'espèces peut être effectué par des personnes physiques notamment sur des vols commerciaux ou par le biais de véhicules privés lors du transport routier. Les espèces peuvent également être dissimulées dans des envois postaux ou des containers.

Des réseaux de collecteurs professionnels se chargent de récupérer de grandes quantités d'espèces, notamment auprès de trafiquants de stupéfiants, afin de les acheminer par transport physique à destination d'autres pays. La finalité poursuivie peut être variée : entraver la traçabilité des fonds, injecter les fonds dans le circuit financier d'un autre pays, alimenter le trafic en se réapprovisionnant en marchandises...

Plusieurs dossiers transmis par la CTIF révèlent le recours à des collecteurs/transporteurs agissant de manière organisée pour le compte de tiers. Dans certains dossiers, le recours à cette technique ressort d'informations policières : ainsi, des organisations criminelles actives dans le trafic de stupéfiants dans le sud de l'Europe recourent à une organisation chargée de blanchir les fonds en les acheminant par voiture jusqu'en Belgique. Là, des intermédiaires remettent les espèces à diverses sociétés qui, en Belgique, ont besoin de liquidités pour exercer leurs activités. Dans d'autres cas, le caractère atypique des opérations, vu leur fréquence et leur volume anormalement élevé, indique que les intervenants agissent probablement pour le compte de tiers. Cette hypothèse est parfois renforcée par des renseignements recueillis auprès d'autres cellules de renseignement financier. Parmi les dossiers, certains cas concernent des opérations de change manuel effectuées en Belgique par des intervenants originaires des mêmes régions d'Europe de l'Est. Ces intervenants, sans attache avec la Belgique, défavorablement connus des services de police, ont agi en tant que courriers : les devises étaient initialement échangées dans un autre pays d'Europe occidentale pour le compte de divers réseaux criminels mais, suite à des actions policières, ces courriers ont modifié leur modus operandi en transportant les devises en Belgique afin de les échanger sur notre territoire.

Outre le recours au transport physique d'espèces, la CTIF a observé l'existence de réseaux organisés de transport physique de cartes bancaires. Ces dossiers concernent des retraits en espèces effectués de manière intensive à divers terminaux bancaires sis en Belgique au moyen d'une cinquantaine de cartes bancaires émises principalement par une banque sise en Afrique. En un peu plus d'un an, ces opérations totalisaient plusieurs millions d'EUR. Les titulaires des cartes les plus intensément utilisées (parfois pour des montants dépassant le million d'EUR par carte) présentaient le même profil, à savoir des ressortissants africains, originaires de la même région, sans adresse officielle en Belgique et actifs pour certains dans le commerce de voitures. Des similitudes étaient également relevées au niveau des opérations : des cartes utilisées de manière régulière et répétitive, pour des montants identiques

correspondant sans doute aux limites fixées par carte, le plus souvent auprès des mêmes terminaux bancaires. On relève par ailleurs que des cartes émises au nom de titulaires distincts étaient souvent utilisées les unes à la suite des autres auprès d'un même terminal, ce qui renforce la thèse de l'existence de liens entre les intervenants. On constate enfin un fractionnement des opérations par l'usage de plusieurs cartes par un même titulaire ou par une scission des opérations entre divers membres d'une même famille. Les intervenants exercent régulièrement la profession de commerçants spécialisés dans le commerce de véhicules d'occasion achetés en Europe et acheminés en Afrique de l'Ouest aux fins de revente. D'après les renseignements recueillis auprès d'une cellule de renseignement financier africaine, les divers comptes bancaires détenus auprès de la banque africaine auxquels sont liées les cartes bancaires utilisées en Belgique sont approvisionnés par un volume important de versements en espèces qui correspondraient au produit de la vente des véhicules importés. Vu le caractère atypique des opérations, les intervenants pourraient faire partie d'une ou plusieurs organisations criminelles, actives notamment dans le trafic illicite de voitures. Vu la fréquence et le volume des opérations, ces intervenants pourraient également être chargés de blanchir des fonds via des retraits à des terminaux bancaires pour le compte d'autres organisations criminelles, sous couvert du commerce de véhicules.

1.2.1.2. Le blanchiment pour compte de tiers par des réseaux de banquiers informels asiatiques

D'après Europol, des organisations criminelles chinoises ont recours à des activités de banques souterraines qu'ils proposent à d'autres organisations criminelles. Tracfin observe également que des réseaux actifs dans le trafic de stupéfiants remettent d'importantes quantités d'espèces à des réseaux de banquiers officieux asiatiques, qui se chargent de transférer les fonds en Asie via divers canaux (envois fractionnés de type *money remittance*, porteurs physiques par voie aérienne, virements bancaires via des pays relais) afin de créditer les comptes bancaires étrangers des trafiquants, moyennant le paiement de commissions³⁴.

Le modus operandi observé dans plusieurs dossiers transmis par la CTIF impliquant des opérations à destination de la Chine pourrait correspondre à des opérations de blanchiment pour compte de tiers. Des quantités importantes d'espèces issues de diverses activités illégales en Belgique seraient ainsi centralisées par des réseaux organisés agissant en tant que banquiers officieux chargés de transférer les fonds vers la Chine via divers canaux : une partie des dossiers transmis par la CTIF concernent des opérations effectuées par des personnes de nationalité ou d'origine chinoise et qui consistent en de multiples transferts de type money remittance vers la Chine ou des transports physiques d'argent liquide vers la Chine. Une autre partie des dossiers impliquent des transferts bancaires vers la Chine (et Hong Kong), le plus fréquemment à partir de comptes ouverts en Belgique aux noms de sociétés belges actives dans le secteur de l'import-export. Souvent, les fonds circulent d'abord entre différents comptes de plusieurs sociétés liées entre elles avant d'être transférés en Chine. Dans certains dossiers, des transferts vers des comptes de transit sont également observés, notamment dans des pays d'Europe de l'Est ou aux Emirats Arabes Unis. Les opérations sont le plus souvent justifiées par le paiement de factures. On observe néanmoins que les factures justificatives présentent des anomalies, en particulier des discordances entre le nom du fournisseur et celui du destinataire du paiement. Parmi ces dossiers, plusieurs présentent les caractéristiques de la compensation³⁵. Les criminalités sous-jacentes retenues le plus fréquemment correspondent à la traite des êtres humains, à la criminalité organisée, au trafic de stupéfiants et à l'escroquerie.

25

³⁴ EUROPOL SOCTA 2017: European Union Serious and Organised Crime Threat assessment. Crime in the age of technology, p. 18; TRACFIN, Tendances et analyse des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en 2015, p. 22 et p. 47.

³⁵ Voir infra le point 1.2.2. relatif aux circuits de compensation informelle.

1.2.1.3. Les recruteurs professionnels de mules bancaires

Le recours à des mules bancaires à des fins de blanchiment est connu de la CTIF depuis de nombreuses années mais reste d'actualité. Récemment, Europol a lancé une campagne européenne mettant en garde contre les pratiques de recrutement de mules par des organisations criminelles à des fins de blanchiment d'argent³⁶.

D'après Europol, plus de 90 % des transactions impliquant des money mules sont liées à la cybercriminalité: escroqueries de type phishing, fraudes au président, fraudes sentimentales, escroqueries de type virements frauduleux, escroqueries liées au e-commerce.... Dans les dossiers transmis par la CTIF, cette technique est également typiquement utilisée pour blanchir des fonds issus d'escroqueries.

Des recruteurs professionnels ciblent de plus en plus leurs victimes en Belgique via les médias sociaux. Les messages de recrutement ressemblent parfois à de véritables offres d'emploi permettant de gagner rapidement de l'argent. Les recruteurs persuadent leurs victimes de prêter leur compte bancaire pour recevoir et transférer de l'argent vers d'autres comptes, souvent à l'étranger, en échange d'une commission.

Les recruteurs louent alors le service de ces mules aux cybercriminels désirant blanchir des fonds. L'utilisation de ces mules comme intermédiaires permet ainsi aux organisations criminelles de déplacer et disposer des fonds d'origine illicite en restant à l'arrière-plan des opérations de blanchiment. Il n'est pas rare que les organisations criminelles recourent successivement à plusieurs mules, multipliant ainsi les strates et rendant impossible l'identification de l'affectation finale des fonds.

Outre l'utilisation de comptes bancaires ouverts au nom de personnes physiques par les mules, les recruteurs recherchent également à approcher des sociétés. Ainsi, dans des schémas de fraudes complexes, notamment des escroqueries de type virements frauduleux ou fraudes au président, les capitaux issus des escroqueries sont transférés en faveur de comptes bancaires ouverts au nom de sociétés qui prêtent leur compte pour le transit des fonds. Les sommes en jeu peuvent porter sur des montants très importants. Il peut s'agir de sociétés écrans gérées par un homme de paille dont le seul rôle est de constituer ou de racheter une société écran, de faire ouvrir un compte bancaire au nom de cette dernière (l'homme de paille étant mandataire) et d'y faire transiter les fonds visés. Il peut également s'agir de sociétés en difficultés approchées par des réseaux à la recherche de comptes de sociétés. Ces réseaux persuadent alors ces sociétés de faire transiter des fonds par leur compte, contre le paiement d'une commission³⁷.

Dans ce contexte, il convient de souligner le rôle clé joué par la coopération internationale entre les cellules de renseignement financier dans la mesure où la rapidité des échanges de renseignements sur le plan international est susceptible de permettre de bloquer le transfert des fonds.

1.2.1.4. Les changeurs professionnels de monnaies virtuelles

Les plateformes d'échange de monnaies virtuelles ne sont actuellement pas régulées en Belgique. En l'absence de cadre légal reconnaissant les plateformes d'échange de monnaies virtuelles, les plateformes ne sont pas soumises au dispositif LBC/FT.

³⁶ https://www.europol.europa.eu/activities-services/public-awareness-and-prevention-guides/money-muling. Cette initiative a été soutenue en Belgique par Febelfin.

³⁷ Report Financing of Organised Crime, Center for the Study of Democracy, 2015: "Organised crime groups of considerable financial capacity are always seeking companies or businesspersons in critical situations to offer loans in exchange for a favour: transport cocaine or money, launder money, etc. These groups have experts in finding and recruiting vulnerable companies or managers and offering them a way out of their difficult predicament ».

La CTIF ne reçoit dès lors pas de déclarations de soupçon provenant de plateformes d'échange en Belgique. En revanche, dans le cadre d'échanges d'informations spontanés provenant de cellules de renseignement financier étrangères, la CTIF peut recevoir des informations suite à une déclaration de soupçon effectuée par une plateforme d'échange étrangères.

Les opérations liées aux monnaies virtuelles observées dans ces dossiers sont des paiements internationaux à destination ou en provenance de ces plateformes d'échange ayant des comptes à l'étranger. A noter que de nombreuses personnes passent préalablement par un prestataire de services de paiement avant d'envoyer des fonds à destination d'une plateforme d'échange. Ces prestataires de services de paiement étant, dans certains cas, situés à l'étranger, il est dès lors plus difficile d'obtenir des informations sur l'origine/la destination des fonds. L'utilisation et, a fortiori, la superposition de ces prestataires de services de paiement entravent le travail d'investigation de la CTIF.

Les plateformes d'échange de monnaies virtuelles ne servent pas uniquement à convertir de la monnaie virtuelle en devises légales et inversement, mais sont également utilisées pour convertir des monnaies virtuelles en d'autres monnaies virtuelles présentant notamment un degré plus élevé d'anonymat, telles que monero ou dash³⁸.

La CTIF a eu connaissance de services d'échange de monnaies virtuelles contre de l'argent liquide (ou inversement) par des changeurs clandestins³⁹. Ces services d'échange sont proposés par des fournisseurs de services en ligne, uniquement pour des gros montants et contre une commission bien plus importante que la commission habituelle sur les canaux courants des échangeurs en ligne. De source policière, il ressort qu'après un premier contact via une plateforme d'échange, renvoi est fait vers des canaux de communication sécurisés pour discuter des modalités de la transaction. Ensuite, les échanges physiques ont lieu durant de brèves rencontres avec les clients dans des lieux publics. Si l'échange de bitcoins « sales » contre de l'argent liquide via de tels fournisseurs de services en ligne pourrait sembler échapper à la justice, il ressort des poursuites pénales que ces services en ligne illégaux ne sont pas aussi anonymes que ces fournisseurs de services et leurs clients peuvent le croire, comme en témoigne récemment le démantèlement des marchés en ligne clandestins Alphabay et Hansa dans le cadre d'enquêtes pénales à l'étranger⁴⁰.

1.2.1.5. Le blanchiment lié à diverses criminalités par le biais de réseaux de sociétés fictives

La CTIF a eu connaissance de réseaux de sociétés fictives constituées à l'initiative de plusieurs individus et destinées à blanchir des capitaux issus de diverses activités criminelles perpétrées par le biais de sociétés actives principalement dans des secteurs pourvoyeurs de main d'œuvre non déclarée.

Des gérants de paille sont placés à la tête des sociétés fictives pour masquer leur lien avec les têtes pensantes du réseau. Le blanchiment des fonds s'opère grâce à des factures de complaisance et se matérialise par des transferts de comptes à comptes et des retraits en espèces.

Dans les dossiers concernés, les comptes de diverses sociétés belges enregistrent des opérations similaires : au crédit, des transferts provenant d'autres sociétés belges officiellement actives dans le secteur de la construction/nettoyage/transport et au débit, d'importants retraits en espèces. Quant aux comptes des intervenants personnes physiques, ils sont quasi exclusivement crédités par des transferts provenant des sociétés dont ils assurent la gérance. Au débit de leurs comptes, on observe également d'importants retraits en espèces.

³⁸ Europol, 2017 Virtual Currencies Money laundering Typologies, Targeting Exchanges and other CyberGatekeepers, The Hague, 31/12/2017.

³⁹ De bitcoinhandelaar, een faciliterende rol bij de cash-out van criminele verdiensten Anti Money Laundering Centre, augustus 2017, De Bilt.

⁴⁰ https://www.europol.europa.eu/newsroom/news/massive-blow-to-criminal-dark-web-activities-after-globally-coordinated-operation

Les personnes physiques et morales appartenant au réseau présentent de nombreux points communs. Les sociétés sont presque toutes de constitution récente. Leur objet social est très large et englobe les travaux de construction, le nettoyage, le transport, l'import-export de marchandises, l'exploitation d'établissements HORECA... Une partie des sociétés sont établies dans des quartiers résidentiels, ce qui ne cadre pas avec les activités qu'elles prétendent exercer. D'autres sont basées à des adresses « boîtes aux lettres » qui abritent des dizaines de sociétés. On peut dès lors sérieusement douter du fait que les sociétés intervenantes exercent une réelle activité commerciale. Quant aux gérants/mandataires sur les comptes des sociétés, il s'agit pour la plupart de personnes très jeunes qui ne possèdent vraisemblablement pas les connaissances nécessaires à la gestion de sociétés. Il existe dès lors une forte présomption qu'il s'agit en réalité d'hommes de paille placés, moyennant rémunération, à la tête de sociétés sans aucune consistance économique.

Le modus operandi sous-tendant le mécanisme est le suivant : les montants de fausses factures sont réellement payés sur les comptes bancaires des sociétés fictives. Elles conservent une partie du montant à titre de commission. Le solde est retiré en espèces, soit directement au départ des comptes bancaires des sociétés fictives, soit après transferts entre ces sociétés ou encore après un transit sur les comptes personnels des individus ayant mis sur pied le réseau ou des hommes de paille.

Les espèces ainsi retirées sont rétrocédées aux sociétés ayant effectué les paiements. Ces sociétés décaisseuses tirent un double avantage de cette manœuvre. D'une part, elles récupèrent des espèces non déclarées qui pourront par exemple servir au paiement de main d'œuvre non déclarée. D'autre part, elles obtiennent des avantages fiscaux liés notamment au fait que les factures fournisseurs fictives sont entrées en comptabilité et diminuent d'autant le bénéfice des sociétés décaisseuses, générant de fait une baisse de l'impôt sur les sociétés.

Plutôt que de retirer en espèces les sommes à rétrocéder aux sociétés décaisseuses, les sociétés fictives peuvent également intervenir dans un circuit de compensation : les sommes créditées par les sociétés décaisseuses sur les comptes bancaires des sociétés fictives sont utilisées pour payer, par virements, des factures émises par des fournisseurs à des importateurs en Belgique, lesquels remettent l'équivalent en espèces aux individus ayant mis sur pied le réseau de sociétés fictives⁴¹.

Comme souvent dans les circuits de fraudes et de blanchiment organisés, on constate qu'après avoir été utilisées pendant un certain temps, ces sociétés fictives sont vidées de leur substance et mises en faillite. Le recours à des hommes de paille ainsi qu'à des documents entachés de faux est observé, de même que des mécanismes d'organisation d'insolvabilité.

1.2.2. Les circuits de compensation informelle

Tendance observée depuis 2014 par la CTIF, le recours à la technique de la compensation se multiplie dans les dossiers transmis en lien avec diverses formes de criminalités. Pour rappel, la compensation est une technique permettant aux criminels qui disposent d'espèces provenant de leurs activités illicites de les écouler en collaborant avec d'autres criminels qui sont demandeurs de liquidités. Dans le cadre d'une entente liée à leur rencontre d'intérêts, les besoins de compensation des différents réseaux se complètent. Les deux parties tirent avantage de ce mécanisme puisque les transactions les plus suspectes - en espèces - ne transitent pas par le système bancaire officiel.

1.2.2.1. Le blanchiment de fonds issus de tous types de criminalités

La CTIF a observé des circuits de compensation entre, d'une part, des sociétés actives dans des secteurs pourvoyeurs de main d'œuvre (construction/nettoyage/transport...) en demande de cash (notamment pour payer leur main d'œuvre non déclarée) et, d'autre part, des sociétés actives dans des secteurs générateurs de liquidités (commerces de détail de cartes téléphoniques, boissons, textiles...) issues de la

⁴¹ Voir infra le point 1.2.2. relatif aux circuits de compensation informelle.

vente de marchandises sur le marché noir. Ces marchandises peuvent notamment trouver leur origine dans un trafic illicite de biens et de marchandises ou un carrousel TVA.

L'articulation entre les deux parties au système de compensation est assurée par des sociétés qui interviennent comme intermédiaires pour mettre à la disposition des sociétés actives dans le secteur de la construction/nettoyage/transport des espèces d'origine illicite fournies par diverses sociétés actives dans des secteurs générateurs de liquidités.

Ces sociétés intermédiaires peuvent être totalement fictives⁴² ou avoir une activité économique réelle. Dans ce cas, elles sont fréquemment actives dans des secteurs générateurs de liquidités, dont une partie de l'activité se réalise en noir.

Les sociétés intermédiaires se chargent de collecter les espèces générées, d'une part, par leurs éventuelles propres activités illicites et, d'autre part, par les activités illicites d'autres sociétés actives dans des secteurs générateurs de liquidités. Elles les remettent de la main à la main aux dirigeants des sociétés de construction/nettoyage/transport. En échange, ces dernières effectuent des transferts bancaires pour des montants similaires en faveur de comptes de sociétés intermédiaires, sous couvert de fausses factures.

Cette compensation se traduit par les flux financiers observés en l'espace de quelques mois sur les comptes des sociétés intermédiaires.

Au crédit :

- D'une part, les comptes des sociétés intermédiaires sont alimentés par des transferts provenant de sociétés réellement clientes, cadrant avec les activités commerciales officielles exercées par les sociétés intermédiaires. (1)
- D'autre part, ces comptes sont massivement crédités par des transferts d'ordre de sociétés belges présentant un profil similaire : elles sont actives dans les secteurs de la construction/nettoyage/transport, ont été récemment constituées ou reprises, connaissent de fréquents changements statutaires, sont en proie à des difficultés financières et sont gérées par des personnes physiques qui présentent les caractéristiques d'hommes de paille. En outre, plusieurs des sociétés ont leur siège social situé à des adresses connues pour être des adresses « boîte aux lettres ». Les communications justifiant ces opérations sont vagues (« paiement facture ») ou inexistantes, alors que le volume des transferts est très important. A cela s'ajoute le fait que les transferts bancaires s'opèrent entre des sociétés actives dans des secteurs d'activité totalement différents, posant dès lors la question de la justification économique des opérations. (2)

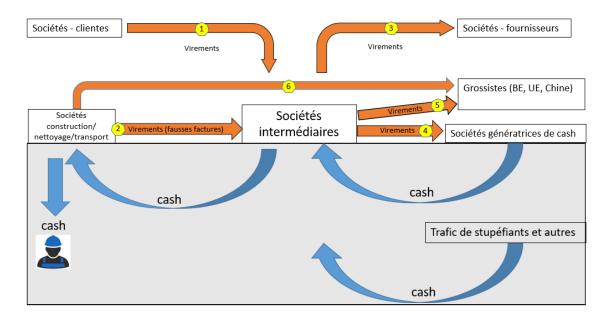
Au débit :

- D'une part, on observe des transferts en faveur de sociétés réellement fournisseurs, cadrant avec les activités commerciales officielles exercées par les sociétés intermédiaires. (3)
- D'autre part, les comptes des sociétés intermédiaires sont débités par des transferts, en Belgique ou à l'étranger, en faveur des sociétés actives dans des secteurs générateurs de liquidités qui leur ont remis du cash. Ce faisant, la compensation est bouclée dans la mesure où ces sociétés ont récupéré sous forme bancaire l'équivalent des espèces remises aux sociétés intermédiaires, soustraction faite d'une commission. (4)
- Les comptes des sociétés intermédiaires peuvent également être débités par des transferts en faveur de grossistes en produits de consommation ou de sociétés d'import-export, en compte en Belgique ou à

⁴² Voir supra le point 1.2.1.5 relatif au blanchiment lié à diverses criminalités par le biais de réseaux de sociétés fictives.

l'étranger. Ce faisant, les transferts servent au paiement de marchandises directement à des fournisseurs, pour le compte des sociétés ayant remis le cash aux sociétés intermédiaires. (5)

A noter que le paiement direct à des fournisseurs des sociétés actives dans des secteurs générateurs de liquidités peut avoir lieu directement au départ des comptes des sociétés de construction/nettoyage/transport, sans passer par les comptes des sociétés intermédiaires. (6)



Dans les schémas de compensation observés dans les dossiers, les espèces ne sont pas uniquement issues de la vente de marchandises provenant d'un trafic de biens et de marchandises ou d'une fraude fiscale grave de type carrousel TVA mais peuvent également provenir de tous types d'activités criminelles, comme en témoignent notamment plusieurs dossiers liés au trafic de stupéfiants dans lesquels les espèces collectées par des sociétés intermédiaires sont compensées au moyen de transferts vers l'étranger sous couvert d'activités commerciales internationales. En fin de parcours, les fonds reviennent par voie bancaire entre les mains des trafiquants de stupéfiants⁴³.

1.2.2.2. Les circuits de compensation internationale

Au cours des dernières années, la CTIF constate une tendance croissante à la compensation internationale : les espèces remises de la main à la main sont compensées par des transferts bancaires sur des comptes à l'étranger. Fréquemment, afin de brouiller davantage les pistes, les fonds sont d'abord transférés en faveur de comptes de transit, disséminés en Europe, ouverts au nom de diverses sociétés, pour enfin être transférés en Asie, principalement en Chine et à Hong Kong, le plus souvent en faveur de sociétés *Limited*. En fin de parcours, la chaîne de traçabilité des flux est devenue tellement opaque qu'elle rend généralement impossible l'identification de l'affectation finale des fonds.

Dans ce contexte, l'un des éléments clés pour la compréhension de la chaîne des transactions internationales réside dans l'efficacité de la coopération internationale entre cellules de renseignement financier.

Le choix de la Chine à des fins de blanchiment pourrait être influencé par l'existence d'intermédiaires agissant en tant que banquiers officieux⁴⁴ dans le cadre d'activités de banques souterraines qu'ils proposent à diverses organisations criminelles : des réseaux criminels remettent leurs espèces aux

⁴⁴ Voir supra le point 1.2.1.2. relatif au blanchiment pour compte de tiers par des réseaux de banquiers officieux asiatiques.

⁴³ Voir infra le point 1.2.2.3. relatif aux connections avec des pratiques de « trade-based money laundering ».

banquiers occultes asiatiques, qui les transfèrent en Asie via divers canaux et créditent ensuite les comptes bancaires étrangers des criminels, moyennant des commissions⁴⁵.

Des circuits de compensation internationale sont observés dans des dossiers liés au trafic de stupéfiants mais également en lien avec des escroqueries. Ainsi, à plusieurs reprises, la CTIF a eu à connaître des circuits de compensation utilisés par des organisations criminelles spécialisées dans la réalisation d'escroqueries de grande envergure : fraudes au président, virements frauduleux ou escroqueries au préjudice de sociétés de factoring. Ces criminels, qui disposent de fonds détenus sur des comptes bancaires issus des escroqueries, entrent en contact avec des sociétés actives dans le commerce non déclaré de marchandises diverses se fournissant en Asie. En revendant les marchandises sur le marché noir, les trafiquants actifs dans ce commerce vont générer du cash qui leur est difficile de déposer sur des comptes bancaires, notamment en vue de racheter des marchandises, sans éveiller les soupçons. Dans le schéma de compensation, les fonds issus des escroqueries sont transférés, souvent par le biais de comptes de transit ouverts dans divers pays d'Europe, vers les fournisseurs asiatiques de marchandises pour le compte des trafiquants de marchandises. En contrepartie, des sommes en cash équivalente sont remises de la main à la main par les trafiquants de marchandises aux escrocs.

1.2.2.3. Connections avec des pratiques de « trade-based money laundering »

Dans le cadre de certains circuits de compensation, des connections avec des pratiques de "trade-based money laundering" sont observées, en particulier en lien avec l'Asie. Le « trade-based money laundering » (TBML⁴⁶ ou blanchiment de capitaux par le biais des transactions commerciales internationales) est une méthode de blanchiment qui consiste à exploiter le commerce international afin de dissimuler, convertir ou transférer des capitaux illicites au travers de transactions commerciales.

Dans la mesure où il s'avère fréquemment nécessaire pour les criminels de rapatrier leurs fonds, ils peuvent être amenés à déplacer leurs capitaux illicites en exploitant les possibilités du commerce international. Dans le volume global des opérations licites courantes, les opérations frauduleuses s'avèrent particulièrement difficiles à détecter.

Plusieurs dossiers de compensation en lien avec la Chine et Hong Kong illustrent comment les criminels parviennent à dissimuler leurs capitaux illicites au travers de transactions commerciales. La CTIF a pu constater que les opérations sont le plus souvent justifiées par des factures. On observe néanmoins que les sociétés impliquées sont généralement actives dans des secteurs totalement différents et que les factures justificatives présentent des anomalies, notamment des discordances entre le nom du fournisseur et celui du destinataire du paiement. Comme indiqué précédemment, plusieurs dossiers illustrent des transferts effectués par des sociétés belges actives dans le secteur de la construction en faveur de grossistes en Chine, pour l'achat de marchandises directement pour le compte de sociétés actives dans le commerce de détail de biens divers. Le circuit de compensation se combine avec des pratiques de TBML dans la mesure où les marchandises sont ensuite importées par les sociétés de commerce de détail, en vue de leur revente.

Autre illustration de pratiques de TBML : dans certains dossiers liés au trafic de stupéfiants, la CTIF a observé que les trafiquants ont blanchi leurs capitaux illicites en procédant à l'achat de biens de grande valeur. Ils en ont ensuite organisé le transport vers l'étranger pour y être revendus. Une fois ces biens revendus, les trafiquants peuvent disposer de sommes importantes, en ayant minimisé les risques de détection liés au transport d'espèces.

_

⁴⁵ EUROPOL SOCTA 2017: European Union Serious and Organised Crime Threat assessment. Crime in the age of technology, p. 18; TRACFIN, Tendances et analyse des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en 2015, p. 22 et p. 47.

⁴⁶ Suivant la terminologie utilisée par le GAFI

L'achat de marchandises ne concerne pas uniquement des biens de grande valeur. Il peut notamment s'agir de textiles achetés en Chine puis revendus à l'étranger⁴⁷. Dans certains cas, ces pratiques de TBML peuvent être liées à des fraudes douanières, comme dans les cas de fraude à la sous-évaluation. Cette fraude consiste, pour des importateurs, à réaliser des profits en éludant une partie des droits de douane et les taxes connexes et en payant ainsi beaucoup moins que ce qui est dû légalement. D'après l'OLAF, il s'agit d'un mécanisme de fraude utilisé par des groupes criminels organisés internationaux qui repèrent les ports de l'UE où les contrôles sont les plus faibles afin de pouvoir déclarer impunément des valeurs faussement sous-évaluées notamment pour les textiles et chaussures importés de Chine⁴⁸.

Diverses techniques sont utilisées pour manipuler les transactions commerciales à des fins de blanchiment⁴⁹, comme la sous-facturation ou la surfacturation de transactions commerciales. En effectuant des opérations d'importation et d'exportation dont le nombre ou la valeur sont surévalués ou sous-évalués, il est possible de déplacer et de blanchir des capitaux. Il en va de même en cas de fausses désignations : les biens facturés ne sont pas les biens réellement expédiés, de sorte que les factures mentionnent un prix correspondant aux biens concernés, alors que la valeur réelle sur le marché des biens expédiés est plusieurs fois supérieure ou inférieure. La facturation multiple, quant à elle, consiste à établir plusieurs factures pour les mêmes biens. Enfin, les opérations peuvent également être totalement fictives. On parle également d'expéditions fantômes : des transferts de fonds sont justifiés par des factures liées à des transactions commerciales alors qu'aucune marchandise n'est livrée. Cette technique permet de déplacer de l'argent en toute sécurité par le biais des comptes d'une entreprise. Il est également facile de créer une société à l'étranger afin de livrer ou de recevoir des biens n'ayant en réalité jamais existé.

Enfin, il convient de mentionner les risques liés à la combinaison des pratiques de TBML avec l'utilisation des monnaies virtuelles. Ainsi, d'après le rapport de la Drug Enforcement Administration⁵⁰, de nombreuses sociétés basées en Chine qui produisent des biens manufacturés pour alimenter des dispositifs de TBML préfèrent les bitcoins. Le bitcoin, très populaire en Chine permet en effet de mener à bien des transactions financières internationales, en court-circuitant le contrôle du gouvernement chinois.

_

⁴⁷ D'après un rapport de la DEA, les milieux criminels chinois sont actifs dans le blanchiment de capitaux issus du trafic de stupéfiants pour le compte de divers cartels. Les systèmes de blanchiment de capitaux employés par les organisations criminelles asiatiques impliquent généralement le transfert de fonds en provenance et à destination de la Chine et de Hong Kong grâce à des sociétés écrans. Les cartels de drogue mexicains et sud-américains utilisent les systèmes bancaires souterrains chinois pour acheter des produits chinois qui seront ensuite vendus au Mexique et en Amérique du Sud. DEA, 2017 National Drug Threat assessment, p. 14. Consulté en ligne le 13/12/2017 : https://www.dea.gov/docs/DIR-040-17 2017-NDTA.pdf

⁴⁸ Office européen de lutte antifraude (OLAF), Rapport de l'OLAF 2016, pp. 19-20.

⁴⁹ GAFI, Trade-Based Money Laundering, 2006.

⁵⁰ DEA. 2017 National Drug Threat assessment, p. 130. Consulté en ligne le 13/12/2017 : https://www.dea.gov/docs/DIR-040-17 2017-NDTA.pdf

2. Le financement du terrorisme

Introduction

En 2017, la CTIF a transmis 164 dossiers aux parquets en relation avec le financement du terrorisme. Le montant total des opérations dans ces transmissions s'élève à seulement 5,97 million EUR.

En ce qui concerne le nombre de dossiers, le financement du terrorisme est la deuxième forme de criminalité la plus importante. Le nombre de transmissions a encore augmenté par rapport à 2016, année marquée par les lourds attentats terroristes à l'aéroport de Zaventem et à la station de métro Maelbeek à Bruxelles. Ce nombre élevé de transmissions en relation avec le financement du terrorisme en 2017 doit être mis en perspective avec le nombre d'actes terroristes ayant fait en 2017 des victimes parmi la population.

Le montant total des opérations dans les dossiers transmis en raison d'indices sérieux de financement du terrorisme qui s'élève à 5,97 millions EUR est à nouveau relativement peu élevé et il enregistre une diminution par rapport aux 6,6 millions EUR identifiés en 2016. La combinaison d'un grand nombre de transmissions de très faibles montants par transmission est révélatrice de l'évolution du phénomène du financement du terrorisme, qui impacte sur son approche par la CTIF.

Certains aspects de cette évolution sont abordés ci-dessous à la lumière de l'expérience de la CTIF dans les dossiers transmis.

Informations financières versus financement du terrorisme

L'analyse des dossiers montre que les transmissions de la CTIF aux parquets portent essentiellement sur la communication de renseignements financiers qui sont autant d'indices d'une implication des intervenants dans des réseaux terroristes.

Lorsque le financement du terrorisme a été ajouté dans la loi préventive au début des années 2000, c'est principalement l'utilisation de techniques similaires pour financer le terrorisme et pour blanchir de l'argent qui a justifié cette approche du phénomène. L'origine et l'utilisation des fonds sont souvent en matière de blanchiment et de financement du terrorisme opposées. En matière de blanchiment, l'origine des fonds est par nature illégale, alors qu'en matière de financement du terrorisme, les fonds sont utilisés à des fins criminelles, mais souvent leur origine est légale. Le secteur financier au sens large a été mis à contribution pour éviter que des organisations terroristes soient en mesure de rassembler les moyens financiers nécessaires au développement de leurs activités et à la mise au point d'actes terroristes.

Néanmoins, l'origine souvent légale des fonds et le caractère essentiellement préventif du dispositif anti-blanchiment rendent la détection des opérations financières suspectes en relation avec la préparation d'un attentat relativement difficile. Les montants qui circulent sont dans l'ensemble relativement limités et les informations policières et celles des services de renseignement, qui devraient permettre de relier certaines entités au terrorisme ou au radicalisme, ne sont en général pas accessibles pour les institutions financières.

Bien que la détection au niveau préventif des opérations financières en rapport avec la mise au point d'actes terroristes demeure difficile, l'utilité de l'analyse financière dans un contexte terroriste n'est nullement remise en cause. L'information financière reste très utile dans le cadre de l'analyse de réseaux. L'analyse des transactions financières permet d'établir des liens incontestables entre différentes entités ou personnes et certaines transactions financières, telles que des transferts de fonds ou l'utilisation de cartes de paiement, permettent de localiser des personnes à un endroit et à un moment précis dans le temps, et ceci indépendamment de l'importance de la transaction. Raccorder les informations financières aux résultats des enquêtes criminelles permet d'avoir une vision ou une vue plus complète des réseaux et organisations terroristes. Cette approche intégrée suppose un flux

d'informations fluide entre les services impliqués. Même après les faits, les informations financières résultant de l'analyse financière peuvent compléter l'enquête judiciaire et permettre éventuellement l'identification et la condamnation des parties impliquées.

Le grand nombre de transmissions aux procureurs en 2017 et les montants relativement faibles identifiés dans les dossiers transmis s'expliquent par l'attention accordée dans ces dossiers à l'analyse de réseaux. Le nombre de dossiers est aussi la preuve d'un échange plus important d'informations entre services.

Il apparaît aussi qu'un certain nombre de déclarations de soupçon (FT) adressées par les institutions financières à la CTIF trouvent leur origine dans un réquisitoire bancaire. Dans le cadre d'une enquête judiciaire, les services de police demandent parfois des informations aux institutions financières. Les institutions financières répondent aux services de police et font ensuite une déclaration de soupçon à la CTIF.

Ensuite le nombre de déclarations à la CTIF émanant de l'OCAM et des services de renseignement a augmenté fortement. La Sûreté de l'Etat, le SGRS et l'OCAM peuvent, comme les autres services administratifs de l'Etat, faire des déclarations de soupçon à la CTIF, en application de l'article 79, § 2 de la loi du 18 septembre 2017, en cas de soupçons de blanchiment ou de financement du terrorisme. Lorsque les résultats des recherches entreprises par la CTIF consécutivement à ces déclarations font apparaître des indices sérieux de financement du terrorisme, le dossier est transmis au parquet. Suivant l'article 83 de la loi du 18 septembre 2017, la CTIF peut aussi dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et le processus de radicalisation transmettre des informations aux services de renseignement et à l'OCAM.

De même, le parquet fédéral a aussi en 2017 transmis plusieurs déclarations à la CTIF, une faculté qui figurait déjà dans la loi du 11 janvier 1993 et qui a été étendue dans l'article 79, § 3, 2° de la nouvelle loi du 18 septembre 2017.

Transferts de fonds en faveur de (ex-) combattants

Dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, l'attention accordée à l'analyse de réseaux se traduit notamment dans les investigations relatives aux transferts de fonds en faveur de combattants en zones de conflits. Si les investigations concernant les « money collectors » ont commencé en 2016, plusieurs dossiers ont également été transmis au parquet fédéral en 2017.

Depuis début 2014, différents services d'enquêtes financières ont observé des transferts de fonds suspects depuis l'Europe occidentale en faveur de « money collectors ». Il s'agit d'individus qui, au Liban et en Turquie, agissent comme intermédiaires pour retirer des fonds en espèces et les remettre à des combattants de l'EI dans des zones de conflits en Syrie et en Irak. Il s'agissait fréquemment de membres de la famille ou de sympathisants des combattants leur envoyant des montants relativement petits.

En identifiant les membres de la famille et les amis qui envoyaient les fonds, ces investigations ont permis d'avoir une vue sur les «Foreign Terrorist Fighters» qui étaient encore actifs ou qui se préparaient à un possible retour à partir de 2016. Ainsi, une des techniques utilisées par les djihadistes afin d'échapper aux poursuites ou rester sous les radars en vue de préparer un éventuel attentat était la mise en scène de leur propre mort.

Par le biais des « money collectors », il a, en outre, été possible d'identifier un réseau de sponsors et confirmer qu'un certain nombre de personnes se trouvaient déjà ou encore en zones de conflits.

Si, initialement, les transferts de fonds consistaient en une aide financière au séjour des combattants, plusieurs transactions observées depuis 2017 étaient destinées à des membres de la famille- souvent les compagnes des combattants morts- afin de les rapatrier des zones de conflits vers la Turquie. Dans ces dossiers, il s'agissait de déterminer dans quelle mesure ces transferts, qui sont au final généralement

destinés à des organisations de passeurs, pouvaient être considérés comme du financement du terrorisme.

Plus de 100 intermédiaires financiers ou « money collectors » ont pu être identifiés grâce à l'analyse de ces dossiers. Compte tenu de la dimension internationale du phénomène, les identités de ces intermédiaires ont été partagées avec d'autres partenaires concernés.

Outre les opérations financières liées à la problématique des « money collectors », la CTIF a transmis d'autres dossiers en 2017 dans lesquels des fonds ont circulé, via des systèmes de *money remittance*, entre des intervenants liés au terrorisme. Ainsi, les transferts de fonds apparaissent comme étant les opérations les plus fréquentes dans les dossiers transmis en lien avec le financement du terrorisme en 2017, à l'instar de l'utilisation du cash qui, comme les années précédentes, est fréquemment observée.

Les ramifications entre terrorisme et criminalité

Bien que le blanchiment et le financement du terrorisme soient des phénomènes distincts nécessitant des approchent différentes, il apparaît paradoxalement dans la pratique que les dossiers traités illustrent de manière croissante des ramifications entre les activités des organisations criminelles et terroristes. L'approche différenciée que pratiquent la CTIF, les déclarants et les autres services concernés dans le cadre de l'analyse financière de la criminalité et du terrorisme ne doit pas empêcher de garder une ouverture d'esprit quant aux liens opérationnels possibles entre les deux phénomènes.

Les ramifications entre terrorisme et criminalité organisée ne se limitent pas à certaines zones de conflits bien connues à l'étranger mais concerne également notre territoire, certes dans une moindre mesure.

Ainsi, les établissements pénitentiaires constituent des points de rencontres importants entre des détenus radicalisés ou condamnés pour terrorisme et des criminels. Ces relations peuvent, en outre, perdurer après la période d'incarcération. Tant en France qu'en Belgique, plusieurs intervenants impliqués dans des actions terroristes depuis 2014 avaient des antécédents criminels et avaient purgé une peine d'emprisonnement. L'implication de terroristes dans le milieu criminel ou « gangster-djihad » a également été observée lors des enquêtes relatives aux attentats de Paris et de Bruxelles.

Le problème de la radicalisation dans les prisons est d'actualité, y compris en Belgique. Du fait de leur passé, certains détenus condamnés pour terrorisme jouissent d'une certaine aura auprès de cercles extrémistes et pourraient jouer les figures de proue pour récolter des fonds.

Tant en France qu'en Belgique, on observe que des organisations récoltent des fonds en faveur de détenus terroristes, leur famille ou pour le paiement de certains frais. En 2017, la CTIF a intensifié sa coopération avec la direction générale des Établissements pénitentiaires (EPI) du SPF Justice afin de pouvoir mieux cerner la problématique des paiements effectués en faveur des détenus. A l'instar d'autres services de l'Etat, l'EPI peut effectuer une déclaration à la CTIF en cas de soupçons de financement du terrorisme, conformément à l'article 79, §2, 2° de la loi du 18 septembre 2017.

D'autres ramifications possibles entre terrorisme et blanchiment de capitaux issus de la criminalité organisée peuvent également être observées en matière de trafic d'êtres humains, trafic de stupéfiants.

Le processus de radicalisation

Ces dernières années, la nature de la menace terroriste a fortement évolué, tant en Europe en général qu'en Belgique en particulier. De plus en plus, les auteurs d'attaques terroristes sont des « loups solitaires », des individus qui se radicalisent généralement rapidement et qui agissent sans le soutien d'une organisation. Ce type d'actions pose de nouveaux défis aux services compétents et a pour effet d'orienter l'attention vers les sources de l'extrémisme et de la radicalisation : des organisations qui propagent une vision extrémiste et qui pourraient servir de sources d'inspiration pour des personnes qui y sont sensibles et qui pourraient passer à l'acte.

L'attention accordée à l'extrémisme (violent) et à la radicalisation est considérée comme une approche proactive du terrorisme et devient de plus en plus importante dans le contexte actuel.

Les conclusions de la commission d'enquête sur les attentats de Bruxelles du 22 mars 2016, publiées en 2017, ainsi qu'une note de l'OCAM relative au salafisme en Belgique mettent également en garde contre les conséquences d'un discours extrémiste dans certaines mosquées et institutions. Un lien direct et immédiat avec le terrorisme n'est pas toujours démontrable mais une telle vision radicale salafiste va à l'encontre des valeurs démocratiques et vise la polarisation de la société. À terme, la vision extrémiste de ces institutions peut former un terreau fertile pour le développement de problèmes sociaux, de la violence, voire du terrorisme.

Le financement des institutions extrémistes qui incitent à la radicalisation restera sur le plan stratégique une question importante pour la CTIF. La nouvelle loi du 18 septembre 2017 prévoit dans l'article 83, §2, 4° que la CTIF peut partager des informations sur un processus de radicalisation avec l'OCAM et les services de renseignement.

Ce lien avec l'OCAM et les services de renseignement est très important, car ces divers services sont les mieux placés pour estimer la nature extrémiste d'une organisation et ils sont aussi les seuls partenaires auxquels la CTIF peut fournir des informations. Les parquets ne peuvent être informés que s'il existe des indices sérieux de financement du terrorisme, et pas simplement extrémisme ou radicalisme.

Coopération nationale

L'interaction entre la CTIF et les institutions financières ou les professions non financières en tant que déclarants est, en ce qui concerne le financement du terrorisme, principalement limitée à un échange à sens unique. Pour détecter les transactions suspectes dans le contexte du blanchiment d'argent, les déclarants peuvent se concentrer sur un certain nombre d'indicateurs liés à la nature et au volume de la transaction. La détection d'éventuelles transactions susceptibles d'être rapportées au terrorisme est toutefois beaucoup plus difficile, car la nature de la transaction est généralement peu pertinente et c'est surtout l'identité de la personne concernée qui constitue l'indication la plus importante. Les noms d'entités et de personnes connues de la police et des services de renseignement, dans un contexte terroriste ou extrémiste, sont des informations sensibles que la CTIF ne peut pas partager avec les déclarants.

Avec la publication de la liste nationale de sanctions par la Trésorerie (S.P.F. Finances), en application de l'A.R. du 28 décembre 2006, les noms de personnes considérées comme terroristes sont largement diffusés. Cette liste constitue, en plus des sanctions internationales mises en œuvre en application des résolutions des Nations Unies et des sanctions européennes, un outil supplémentaire pour identifier des transactions suspectes et les avoirs qui doivent être gelés. Compte tenu du nombre toujours plus important de noms publiés, la CTIF a reçu en 2017 plusieurs dénonciations sur des entités qui étaient reprises sur la liste. Même si la plupart des transactions remontaient à quelques années, les informations recueillies permettent d'avoir une vue intéressante sur la nature des opérations financières exécutées dans un contexte terroriste.

La collaboration entre la CTIF, l'OCAM et les services de renseignement ne se limite pas aux dossiers opérationnels de financement du terrorisme ou aux enquêtes en relation avec le financement d'institutions extrémistes, en application du mécanisme institué par les articles 79 et 83 de la loi du 18 septembre 2017, mais la CTIF collabore également avec ces services dans le cadre de la banque de données commune.

Les ministres de l'Intérieur et de la Justice ont pris l'initiative, en publiant l'A.R. du 21 juillet 2016, de créer une banque de données commune (initialement la banque de données commune des « Foreign Terrorist Fighters »). L'objectif de cette banque de données est de partager, entre les services concernés en matière de sécurité, des informations disponibles au sujet de personnes ou de groupes violents présentant un risque pour la société dans le contexte du radicalisme et du terrorisme.

L'A.R. permet aux services concernés de gérer les données personnelles d'individus soupçonnés de vouloir partir combattre en zone de conflits djihadiste, d'être présent en zone de conflits pour participer à la lutte armée, ou qui en sont revenus après y avoir participé. Par la suite, deux nouvelles catégories d'entités problématiques ont été ajoutées: les « Home-grown Terrorist Fighters » (HTF) et les prédicateurs de haine. La banque de données commune tient compte de toutes les zones de conflits djihadistes identifiées par le Conseil National de Sécurité et ne se concentre donc pas uniquement sur les combattants syriens.

La CTIF a un «droit d'écriture» dans la banque de données commune, ce qui signifie qu'en plus de pouvoir consulter la banque de données, elle peut ajouter des informations aux fiches d'information existantes. L'OCAM, le SGRS, la Sûreté de l'Etat et la Police Fédérale peuvent créer de nouvelles fiches et ajouter de nouvelles entités dans la banque de données. En 2017, la CTIF a commencé à ajouter de l'information financière pertinente en lien avec des entités connues dans la banque de données.

Coopération internationale

Les aspects internationaux des dossiers « money collectors » ont encore accentué la nécessité d'une collaboration internationale de grande envergure dans l'approche du financement du terrorisme. Plusieurs pays européens peuvent être simultanément confrontés au même phénomène à dimension internationale. Certains fournisseurs de services de paiement, qui ont des informations concernant des transactions financières suspectes, opèrent dans le monde entier, mais rapportent parfois seulement à l'échelle nationale. Afin d'éviter que les CRF et autres services de recherche ne reçoivent seulement qu'une pièce du puzzle dans des dossiers complexes à ramifications internationales, des mécanismes sont actuellement à l'étude pour permettre un échange plus large d'informations entre les CRF et les fournisseurs de services de paiement, tout en respectant suffisamment le principe de territorialité. Au niveau européen et international, les CRF s'impliquent à améliorer les échanges d'information, principalement en utilisant la technologie du « matching » qui consiste à comparer entre elles des bases de données nationales, après quoi seuls les hits entre bases de données sont approfondis par les services concernés en utilisant le canal habituel de la coopération internationale entre CRF.

La CTIF a également coopéré de manière intensive au plan bilatéral avec un certain nombre de CRF étrangères. Il n'est pas surprenant que de nombreux liens opérationnels aient été établis dans les dossiers avec des pays voisins tels que les Pays-Bas et la France. En plus de l'échange opérationnel d'informations, la CRF néerlandaise a collaboré avec la CTIF sur des projets stratégiques. Avec Tracfin, un mécanisme d'échange de personnel a été initié (un analyste français a participé pendant quelques jours à un stage à la CTIF et réciproquement un analyste de la CTIF a suivi une formation de quelques jours chez Tracfin) dans le domaine de la lutte contre le financement du terrorisme.

3. Le financement de la prolifération

Contexte général

Face aux dangers pour la paix mondiale que représente la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques (dites « armes de destruction massive »), le Conseil de Sécurité des Nations Unies, suivi par l'Europe, a adopté depuis 2006, diverses Résolutions visant à la contrecarrer. Ces Résolutions, qui visent en particulier la Corée du Nord et l'Iran, comprennent non seulement des mesures imposant des interdictions ou restrictions applicables à la fourniture de composants des armes de destruction massive mais aussi toute assistance technique ou financière pouvant servir au développement des programmes de fabrication de ces armes. Elles comprennent aussi des mesures restrictives, d'interdiction, de gel des avoirs de personnes et entités reconnues par le Conseil de Sécurité des Nations Unies comme prenant part à la prolifération des armes de destruction massive. Ces mesures enjoignent tous les pays à prendre les mesures nécessaires en vue d'empêcher la fourniture d'assistance financière, d'investissements ou de financements qui puissent concourir aux programmes de prolifération des armes de destruction massive de ces pays.

Dans le prolongement de ces Résolutions, le GAFI a adopté lors de la révision de ses 40 Recommandations en février 2012, une nouvelle Recommandation 7 et une nouvelle Note interprétative destinées à assurer une mise en œuvre plus efficace des sanctions financières ciblées liées à la prolifération lorsque le Conseil de Sécurité des Nations Unies appelle les pays à prendre de telles sanctions. Dans ce contexte, le GAFI a publié en 2013 des lignes directrices non contraignantes que les pays sont encouragés à prendre en compte dans la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Cette guidance, qui a fait tout récemment l'objet d'une mise à jour⁵¹, porte une attention particulière à la mise en œuvre de la Recommandation 7 précitée exigeant que les pays ordonnent la mise œuvre immédiate des décisions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives aux sanctions financières ciblées (en ce compris le gel des avoirs) imposées aux personnes et entités qui se rendent coupables de prolifération. Elle fait par ailleurs des propositions sur la façon dont les autorités compétentes peuvent coopérer et coordonner la lutte contre le financement de la prolifération et aborde la question du contrôle du respect des mesures restrictives financières par le secteur privé.

Il n'existe pas de définition généralement reconnue du financement de la prolifération mais le GAFI a toutefois défini ce concept dans son premier rapport typologique consacré au financement de la prolifération de juin 2008⁵².

Le GAFI entend par « financement de la prolifération » tout acte destiné à fournir des fonds ou des services financiers qui sont utilisés, en tout ou en partie, pour fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, développer, exporter, transborder, transférer, pour le courtage, le stockage et l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs et éléments connexes (en ce compris les technologies et les biens à double usage utilisés à des fins non légitimes), en infraction avec les dispositions législatives nationales ou, le cas échéant, les obligations internationales. Les « vecteurs et éléments connexes » (en ce compris les technologies et les biens à double usage utilisés à des fins non légitimes) sont une composante essentielle de cette définition.

⁵¹ FATF (2018), Guidance on Counter Proliferation Financing – The Implementation of Financial Provisions of United Nations Security Council Resolutions to Counter the Proliferation of Weapons of Mass Destruction, FATF, Paris www.fatf-gafi.org/publications/fatfrecommendations/documents/guidance-counter-proliferation-financing.html

⁵² Typologies Report on Proliferation Financing, 2008 (http://www.fatf-gafi.org/publications/methodsandtrends/documents/typologiesreportonproliferationfinancing.html)

Dans la pratique, la lutte contre la prolifération est de nos jours plus orientée vers les biens et éléments connexes que vers des systèmes d'armement finalisés⁵³.

Pour un aperçu complet des obligations et des interdictions à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, il est renvoyé au Règlement (EU) 2017/1509 du Conseil du 30 août 2017 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant le Règlement (CE) 329/2007⁵⁴.

Pour un aperçu complet des obligations et interdictions à l'encontre de l'Iran, il est renvoyé au Règlement (UE) 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran⁵⁵.

Détection du financement de la prolifération

La détection du financement de la prolifération est difficile et exige une meilleure compréhension des typologies.

La complexité à identifier ce concept s'est par ailleurs accrue ces dernières années suite au fait que la prolifération a tendance à s'insérer dans le commerce légal en tentant de profiter des réseaux d'acquisition et de l'existence d'intermédiaires spécialisés situés dans des pays de transit (e.a. au Moyen-Orient et en Asie). Par ailleurs, le contrôle physique des produits qui sont exportés vers des pays sensibles en la matière reste complexe, en raison notamment de la problématique des biens et éléments connexes à double usage (civil et militaire).

En conséquence, il apparaît que peu de dossiers sont transmis par la Cellule en lien avec le financement de la prolifération, et cette tendance s'est encore accentuée ces dernières années (aucune transmission n'a été effectuée en 2017).

Les opérations suspectes dans les dossiers transmis par la Cellule en lien avec le financement de la prolifération consistaient dans le passé principalement en des transferts internationaux en faveur de fournisseurs belges en provenance directement d'Iran. Ces dernières années, la Cellule a pu observer des flux financiers en provenance d'intermédiaires établis dans des pays de transit, comme Dubaï, Abu Dhabi, la Malaisie ou des pays limitrophes de l'Iran (principalement la Turquie). Pour tenter d'identifier l'origine première des fonds et ainsi connaître l'identité du véritable utilisateur des produits sensibles, des recherches plus fouillées et plus complexes doivent désormais être entreprises par la Cellule lors de l'analyse de tels dossiers, ceci avec l'aide notamment des services de renseignements belges.

Plusieurs publications sur les typologies en lien avec le financement de la prolifération sont récemment parues, qui sont susceptibles d'apporter une meilleure compréhension de celles-ci.

Il apparaît ainsi que les lignes directrices publiées en 2018 par le GAFI, dont question plus haut, contiennent des annexes pertinentes sur les typologies de financement de la prolifération ainsi que sur les éléments auxquels il faut être attentif lorsqu'une institution financière fait l'objet de sanctions financières ciblées.

Par ailleurs, en octobre 2017, une importante étude typologique a été publiée par le Centre for Science and Security Studies (CSSS) du King's College London, « Study of Typologies of Financing of WMD Proliferation »⁵⁶. Cette étude rassemble et analyse de nombreuses informations récoltées auprès d'autorités, de banques et autres acteurs du secteur financier, permettant de mieux cerner les tendances actuelles en lien avec le financement de la prolifération. La CTIF a apporté une contribution à cette

⁵³ Jonathan Brewer, <u>Study of Typologies of Financing of WMD Proliferation</u>, Interim Report, 5 February 2017, Centre for Science and Security Studies (CSSS) King's College London, p. 8

⁵⁴ http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32017R1509&from=FR

⁵⁵ http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32012R0267&from=FR

⁵⁶ https://projectalpha.eu/wp-content/uploads/sites/21/2017/10/FoP-13-October-2017-Final.pdf

étude en y présentant divers cas banalisés de dossiers transmis. Les indicateurs repris dans cette étude font apparaître que les institutions financières pourraient être impliquées dans des opérations liées au financement de la prolifération à leur insu.

Enfin, le Royal United Services Institute for Defence and Security Studies a publié, en avril 2017, un intéressant *Guidance Paper* reprenant entre autres des indicateurs et des *red flags* d'éventuelles activités de prolifération (voir entre autres l'Annexe 2 du *Guidance Paper*) en vue d'aider à identifier les risques liés au financement de la prolifération (Guidance Paper : Countering Proliferation Finance : An Introductory Guide for Financial Institutions, April 2017)⁵⁷.

⁵⁷ https://rusi.org/sites/default/files/201704 rusi cpf guidance paper.1 0.pdf

V. ANNEXE : Statistiques 2017

Table des matières

1.	CHIFFRES CLES	45
1.1.	Déclarations à la CTIF	45
1.2.	Nouveaux dossiers ouverts	45
1.3.	Transmissions aux autorités judiciaires	46
1.4.	Oppositions de la CTIF	46
2.	SOURCE DES DECLARATIONS	47
2.1.	Déclarations	47
2.2.	Demandes de renseignements reçues des cellules de renseignement financier (homologues étrangers de la CTIF)	48
2.3.	Communications à la CTIF par les Douanes et Accises, les curateurs de faillite, le parquet	
2.5.	fédéral et l'Office de lutte antifraude de la Commission européenne (OLAF)	48
2.4.	Communications à la CTIF par les autorités de contrôle, de tutelle ou disciplinaires	
2.5.	Organismes et personnes ayant effectué des communications à la CTIF /nombre total	
	d'organismes ou de personnes visés	50
2.6.	Répartition des dossiers selon la nature de l'opération principale	52
3.	TRANSMISSIONS	53
3.1.	Transmissions par type de déclarants	53
3.2.	Transmissions par type d'opérations	
3.3.	Transmissions par criminalité sous-jacente	58
3.4.	Nationalité de l'intervenant principal dans les dossiers transmis	61
3.5.	Lieu de résidence de l'intervenant principal	62
3.5.1.	Résidence en Belgique	62
3.5.2.	Résidence à l'étranger	63
4.	COOPÉRATION INTERNATIONALE	64
5.	SUIVI JUDICIAIRE	66
5.1	Répartition par parquet des dossiers transmis entre le 01/01/2013 et le 31/12/2017 et suites données par les autorités judiciaires	66
5.2	Suivi judiciaire – amendes et confiscations	

1. CHIFFRES CLES

1.1. Déclarations à la CTIF

En 2017, la CTIF a reçu 31.080 déclarations de soupçon des entités assujetties. De 2013 à 2015, le nombre de déclarations de soupçon à la CTIF a été en forte croissance. Il s'est stabilisé en 2016 pour augmenter à nouveau en 2017.

	2015	2016	2017
Nombre de déclarations de soupçon	28.272	27.264	31.080
	+1,82 %	-3,5 %	+14 %

15.964 déclarations de soupçon concernaient de nouvelles affaires de blanchiment ou de financement du terrorisme. 15.116 déclarations sont des compléments à des dossiers déjà existants.

Un aperçu détaillé de ces 31.080 déclarations de soupçon est repris au point 2 ci-après.

Les 15.964 déclarations de soupçon reçues peuvent être des déclarations de soupçon de type « subjectif » ou de type « objectif ».

La CTIF est alimentée par des <u>déclarations</u> de <u>soupçon de type « subjectif »</u>. Ces déclarations de soupçon sont fondées sur un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

La CTIF reçoit par ailleurs <u>des déclarations de soupçon de type « objectif »</u> dont la communication est entre autres fondée sur des indicateurs et critères légaux.

Les déclarations de soupçon de type « objectif » comprennent notamment des déclarations des Douanes et Accises (transports transfrontaliers d'argent liquide), des casinos⁵⁸, des notaires⁵⁹ et des agents immobiliers⁶⁰. En effet, ces déclarants sont tenus d'informer la CTIF de faits, même en l'absence de soupçon. Certaines déclarations des établissements de paiement ou des bureaux de change, relatives à des transferts internationaux (*money remittance*), peuvent également rentrer dans cette catégorie.

1.2. Nouveaux dossiers ouverts

Un nombre important de déclarations concerne des opérations distinctes mais relatives à une même affaire. Plusieurs déclarations émanant d'un seul déclarant peuvent concerner une même affaire. En outre, une même affaire peut comprendre des déclarations émanant de plusieurs organismes distincts.

La CTIF procède au regroupement par dossier des déclarations reçues pour une même affaire.

Les déclarations de soupçon reçues en 2017 ont été regroupées dans 10.646 dossiers.

	2015	2016	2017
Nombre de dossiers ouverts suite à des soupçons de BC ou de FT	8.329	9.360	10.646

60 Ibid.

45

⁵⁸ Application des indicateurs de l'AR du 6 mai 1999 portant exécution de l'article 26, § 2, alinéa 2, de la loi du 11 janvier 1993 (jusqu'au 16 octobre 2017, date de l'entrée en vigueur de la loi du 18 septembre 2017).

⁵⁹ Application de l'article 20 de la loi du 11 janvier 1993 et de l'article 66 de la loi du 18 septembre 2017.

Pour un traitement efficace des déclarations de soupçon, la CTIF classe chaque déclaration de soupçon dès sa réception suivant son degré d'importance (montant en cause, nature des opérations, intervenants consistant en des personnes politiquement exposées,) et de priorité (urgence lorsque des fonds peuvent encore être bloqués ou saisis ou si une instruction judiciaire est en cours). Ces deux critères vont déterminer l'ampleur des recherches qui seront réalisées et la rapidité avec laquelle ces recherches seront mises en œuvre. Cette procédure de sélection des dossiers permet à la CTIF d'amortir les effets des variations importantes du nombre de déclarations ou du nombre de dossiers.

1.3. Transmissions aux autorités judiciaires

En 2017, la CTIF a transmis 1.192 nouveaux dossiers ou nouvelles affaires pour un montant total de 1.108,68 millions EUR aux autorités judiciaires en raison de l'existence d'indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme. Il s'agit de dossiers ouverts en 2017 ou précédemment.

En 2017, des éléments ou des renseignements issus de 3.285 déclarations de soupçon, reçues en 2017 ou précédemment, ont pu après analyse être transmis aux autorités judiciaires. Ces 3.285 déclarations concernent des opérations de blanchiment ou de financement du terrorisme pour un montant total de 1.415,95 millions EUR.

	2015	2016	2017
Nombre de dossiers transmis	992	831	1.192
Montants relatifs aux dossiers transmis ⁽¹⁾	639,36	1.146,82	1.108,68
Nombre de déclarations de soupçon transmises ⁽²⁾	3.646	2.577	3.285
Montants ⁽¹⁾ relatifs aux déclarations de soupçon transmises ⁽²⁾	1.064,13	1.285,68	1.415,95

⁽¹⁾ Montants en millions EUR.

1.4. Oppositions de la CTIF

En 2017, la CTIF s'est opposée à 12 reprises à l'exécution d'une opération pour un montant total de 0,99 millions EUR.

	2015	2016	2017
Nombre d'oppositions	13	17	12
Montant total des oppositions ⁽¹⁾	3,75	2,69	0,99

⁽¹⁾ Montants en millions EUR.

⁽²⁾ La CTIF ne transmet pas de copie des déclarations de soupçon mais uniquement les éléments relatifs aux opérations suspectes que celles-ci contiennent, enrichis de son analyse.

2. SOURCE DES DECLARATIONS

2.1. Déclarations⁶¹

	2015	2016	2017	% 2017
Etablissements de crédit	7.747	8.662	11.533	37,10
Bureaux de change, établissements de paiement et émetteurs et établissements de monnaie électronique	10.533	9.392	11.120	35,77
Société de droit public bpost	1.295	1.118	1.363	4,38
Notaires	1.143	1.094	1.076	3,46
Exploitants de jeux de hasard	1.044	930	995	3,20
Banque Nationale de Belgique	665	603	568	1,83
Entreprises d'assurance-vie	902	320	317	1,02
Experts comptables externes, conseillers fiscaux externes, comptables agréés externes, comptables-fiscalistes agréés externes	162	178	263	0,85
Réviseurs d'entreprises	58	68	64	0,21
Sociétés de bourse	43	63	63	0,20
Huissiers de justice	48	81	58	0,19
Agents immobiliers	67	35	40	0,13
Sociétés de crédit à la consommation	33	42	20	0,06
Sociétés de crédits hypothécaires	5	13	19	0,06
Intermédiaires d'assurances	3	6	11	0,04
Commerçants en diamants	34	35	11	0,04
Avocats	2	4	10	0,03
Sociétés de location-financement	0	3	3	0,01
Succursales des sociétés d'investissement de l'E.E.E.	2	1	2	0,01
Entreprises de gardiennage	1	0	1	_
Succursales des sociétés d'investissement hors de l'E.E.E.	0	0	0	-
Etablissements de paiement actifs comme gestionnaires de cartes de crédit	0	0	0	-
Succursales de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de l'E.E.E.	2	2	0	-
Courtiers en services bancaires et d'investissement	0	1	0	_

⁶¹ Certaines professions ne sont soumises à la loi préventive que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 septembre 2017. C'est le cas des sociétés de cautionnement mutuel, des plateformes de financement alternatif, des prestataires de services aux sociétés, des cabinets d'audit et quiconque exerce la profession de contrôleur légal des comptes et des stagiaires indépendants des professionnels du chiffre visées par la loi. La loi du 18 septembre 2017 a également élargi le champ d'application de la loi à tous les exploitants de jeux de hasard.

	2015	2016	2017	% 2017
Organismes de liquidation	0	2	0	-
Sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement	0	0	0	-
Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif	0	0	0	-
Succursales de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif hors de l'E.E.E.	0	0	0	-
Organismes de placement collectif	0	0	0	-
Caisse des dépôts & consignations	0	1	0	-
Entreprises de marché	0	0	0	_
Sociétés de cautionnement mutuel	-	_	0	_
Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs	-	-	0	-
Sociétés d'investissement en créances	-	-	0	-
Plateformes de financement alternatif	-	-	0	-
Planificateurs financiers indépendants	-	_	0	-
Prestataires de services aux sociétés	-	-	0	-

2.2. Demandes de renseignements reçues des cellules de renseignement financier (homologues étrangers de la CTIF)

	2015	2016	2017	% 2017
Cellules étrangères ⁽¹⁾	1.007	2.028	2.123	6,84

⁽¹⁾ En application de l'article 22 §2 de la loi du 11 janvier 1993 et de l'article 79 § 3 1° de la loi du 18 septembre 2017.

2.3. Communications à la CTIF par d'autres autrorités compétentes

2015	2016	2017	% 2017
1.505	1.387	1.282	4,12
-	1	31	0,10
2	12	28	0,09
1.941	1.163	19^{62}	0,06
4	2	17	0,05
-	_	13	0,04
9	5	7	0,02
	1.505 - 2	1.505 1.387 - 1 2 12	$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$

_

⁶² Le nombre peu élevé en 2017 de déclarations transmises par le SPF Finances résulte d'un problème technique qui a eu pour conséquence que le SPF Finances n'a pas pu en 2017 se connecter au système de déclarations électroniques de la CTIF. Etant donné que ce problème technique n'a pas encore pu être résolu, la CTIF a décidé de traiter manuellement en 2018 les informations communiquées par le SPF Finances.

	2015	2016	2017	% 2017
Service Général du Renseignement et de la Sécurité	-	2	6	0,02
Curateurs de faillite	1	8	5	0,02
Office de lutte antifraude de la Commission européenne (OLAF)	_	-	1	-
SPF Intérieur	-	1	-	-
Inspection sociale	1	-	-	-

⁽¹⁾ En application du Règlement (CE) n°1889/2005 du 26 octobre 2005 et de l'AR du 26 janvier 2014 portant certaines mesures relatives au contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide.

2.4. Communications à la CTIF par les autorités de contrôle, de tutelle ou disciplinaires

	2015	2016	2017	% 2017
Autorités de contrôle	12	1	11	0,05
TOTAL GENERAL (2.1 – 2.4)	27.767	27.264	31.080	100

2.5. Nombre d'entités assujetties ayant effectué des déclarations

Professions financières	2015	2016	2017
Etablissements de crédit	67	66	64
Bureaux de change, établissements de paiement et émetteurs et établissements de monnaie électronique	28	31	35
Entreprises d'assurance-vie	14	16	18
Sociétés de bourse	8	8	9
Sociétés de crédit à la consommation	2	5	6
Sociétés de crédits hypothécaires	4	5	6
Etablissements de paiement actifs comme émetteurs ou gestionnaires de cartes de crédit	0	0	0
Intermédiaires d'assurances	2	6	5
Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif	2	0	0
Société de droit public bpost	1	1	1
Banque Nationale de Belgique	1	1	1
Succursales de sociétés d'investissement de l'E.E.E.	2	1	2
Succursales de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de l'E.E.E.	0	1	0
Courtiers en services bancaires et d'investissement	0	1	0
Organismes de liquidation	0	1	0
Sociétés de location-financement	0	2	3
Sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement	0	0	0
Caisse des Dépôts et Consignations	0	1	0
Succursales de sociétés d'investissement hors de l'E.E.E.	0	0	0
Entreprises de marché	0	0	0
Succursales de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif hors de l'E.E.E.	0	0	0
Organismes de placement collectif	0	0	0
Sociétés de cautionnement mutuel	-	-	0
Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs	-	-	0
Sociétés d'investissement en créances	-	-	0
Plateformes de financement alternatif	-	-	0
Planificateurs financiers indépendants	-	-	0
Prestataires de services aux sociétés	-	-	0
Fotal	128	146	150

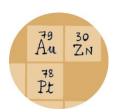
Professions non financières	2015	2016	2017
Notaires	311	320	294
Professions comptables et fiscales	77	93	142
Agents immobiliers	34	18	29
Réviseurs d'entreprises	19	22	21
Huissiers de justice	12	12	16
Exploitants de jeux de hasard	9	9	9
Avocats	3	4	6
Commerçants en diamants	3	4	2
Entreprises de gardiennage	1	0	1
Total	469	482	520

2.6. Répartition des dossiers selon la nature de l'opération principale

Opérations ⁽¹⁾	2015	2016	2017	% 2017
Versements en compte	1.416	2.045	2.418	26,45
Transferts internationaux	1.413	1.602	1.984	21,70
Retraits	1.034	1.027	1.280	14,00
Transferts nationaux	755	737	1.018	11,14
Money Remittance	288	60	279	3,05
Biens immobiliers	77	50	132	1,44
Opérations de crédit	71	81	74	0,81
Assurance-vie	622	67	69	0,75
Valeurs mobilières	104	135	54	0,59
Usage de chèques	53	36	30	0,33
Régularisation fiscale	1.918	849	20	0,22
Transports transfrontaliers d'espèces ⁽²⁾	6	3	11	0,12
Opérations de jeux	5	8	6	0,07
Autres	577	1.149	1.766	19,33
Total	8.329	7.849	9.141	100

⁽¹⁾ Ce tableau n'inclut pas les demandes de renseignements provenant des cellules étrangères.

⁽²⁾ En application du Règlement (CE) n°1889/2005 du 26 octobre 2005 et de l'AR du 26 janvier 2014 portant certaines mesures relatives au contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide.



3. TRANSMISSIONS

La CTIF regroupe les déclarations de soupçon relatives à une même affaire. Si des indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme existent, le dossier est communiqué au procureur du Roi compétent ou au Procureur fédéral.

En 2017, la CTIF a ainsi transmis 1.192 nouveaux dossiers aux autorités judiciaires pour un montant total de 1.108,68 millions EUR.

Si après la transmission du dossier, de nouvelles déclarations de soupçon (déclarations complémentaires) sont adressées à la CTIF et si celles-ci concernent des transactions en rapport avec la même affaire et que des indices sérieux de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sont toujours présents, la CTIF communique sous forme de rapport complémentaire les nouvelles opérations suspectes.

Au total, en 2017, les informations provenant de 3.285 déclarations de soupçon (nouveaux dossiers et transmissions complémentaires) ont été utilisées dans le cadre d'une transmission aux autorités judiciaires pour un montant total de 1.415,95 millions EUR.

Les dossiers et déclarations transmises sont ventilés ci-dessous par type de déclarants, par nature d'opérations et par type de criminalités sous-jacentes.

3.1. Transmissions par type de déclarants

Nombre de dossiers transmis par type de déclarants – Evolution au cours des 3 dernières années

	2015	2016	2017	% 2017
Etablissements de crédit	584	557	752	63,09
Bureaux de change et établissements de paiement	139	95	160	13,42
Société de droit public bpost	188	89	131	10,99
Cellules étrangères	29	39	52	4,36
Sûreté de l'Etat	-	1	10	0,84
Comptables et fiscalistes	10	11	9	0,76
Douanes	16	3	7	0,59
Exploitants de jeux de hasard	4	8	6	0,50
Entreprises d'assurance-vie	6	1	6	0,50
Banque Nationale de Belgique	4	6	5	0,42
Parquet fédéral	-	_	4	0,34
SPF Finances	4	4	4	0,34
Notaires	4	6	3	0,25
Commerçants en diamants	1	2	3	0,25
Sociétés de bourse	1	-	3	0,25
OCAM	-	-	3	0,25
Autres	2	9	34	2,95
Total	992	831	1.192	100

 $Montants^{(1)}$ dans les dossiers transmis par type de déclarants - Evolution au cours des 3 dernières années

	2015	2016	2017	% 2017
Etablissements de crédit	461,85	1.035,67	926,89	83,60
Cellules étrangères	25,52	48,90	81,19	7,32
Bureaux de change et établissements de paiement	27,36	27,57	40,48	3,65
Sociétés de bourse	2,41	-	32,46	2,93
Entreprises d'assurance-vie	3,09	0,98	7,54	0,68
Société de droit public bpost	9,88	3,33	5,97	0,54
Comptables et fiscalistes	17,76	7,06	5,61	0,51
Douanes	39,97	10,29	2,08	0,19
Exploitants de jeux de hasard	0,49	0,76	1,14	0,10
Notaires	0,14	4,06	1,05	0,09
SPF Finances	4,35	3,08	1,04	0,09
Commerçants en diamants	0,85	0,11	0,92	0,08
Banque Nationale de Belgique	0,95	0,57	0,82	0,07
OCAM	-	-	0,11	0,02
Parquet fédéral	-	-	0,09	0,01
Sûreté de l'Etat	-	-	0,05	-
Autres	44,75	4,44	1,24	0,12
Total	639,36	1.146,82	1.108,68	100

⁽¹⁾ Montants en millions EUR.

Répartition par type de déclarants des déclarations transmises en 2015, 2016 et 2017

	20	015	2016		2017	
	Nombre	Montant ⁽¹⁾	Nombre	Montant ⁽¹⁾	Nombre	Montant ⁽¹⁾
Etablissements de crédit	1.666	828,40	1.278	1.148,89	1.749	1.181,04
Bureaux de change et établissements de paiement	1.292	42,62	713	29,36	832	63,81
Société de droit public bpost	340	15,00	167	3,72	211	7,92
Cellules étrangères	106	44,47	120	51,11	138	82,69
Exploitants de jeux de hasard	62	1,36	85	1,81	120	1,48
Entreprises d'assurance-vie	30	4,62	23	1,42	33	8,04
Douanes	34	40,08	78	11,44	24	2,13
Comptables et fiscalistes	30	18,36	19	8,01	22	7,02
SPF Finances	7	8,43	8	3,08	21	20,38
Parquet fédéral	-	_	-	-	16	0,09
Banque Nationale de Belgique	33	1,36	30	0,90	14	0,88
Sûreté de l'Etat	-	_	1	-	14	0,04
Sociétés de bourse	-	-	2	_	12	32,46
Notaires	27	4,81	23	8,24	10	1,09
Commerçants en diamants	2	0,85	5	0,11	8	1,01
Service Général du Renseignement et de la Sécurité	_	_	1	0,02	3	0
OCAM	3	0,06	_	-	3	0,12
Autres	14	53,71	24	17,57	55	5,75
Total	3.646	1.064,13	2.577	1.285,68	3.285	1.415,95

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

Les montants repris ci-dessus sont à la fois constitués d'opérations de blanchiment et d'opérations commerciales fictives ou non. Dans ces dossiers (en particulier les dossiers en rapport avec la fraude à la TVA de type carrousel), il est parfois difficile d'établir avec précision quelle partie correspond à des opérations de blanchiment et quelle partie correspond à des opérations commerciales fictives.

3.2. Transmissions par type d'opérations

Opérations principales dans les dossiers transmis – Evolution au cours des 3 dernières années⁽¹⁾

Nature des opérations	2015	2016	2017	% 2017
Money Remittance	288	147	279	24,45
Retraits	217	183	227	19,89
Versements en compte	110	134	199	17,44
Transferts internationaux	100	96	172	15,07
Transferts nationaux	124	114	119	10,43
Transports transfrontaliers d'espèces ⁽²⁾	6	3	8	0,70
Opérations de jeux	5	8	6	0,53
Usage de chèques	11	6	5	0,44
Placements en valeurs mobilières, métaux précieux	5	8	4	0,35
Opérations de crédit	8	3	4	0,35
Biens immobiliers	4	3	1	0,09
Autres	85	87	117	10,26
Total	963	792	1.141	100

⁽¹⁾ Ce tableau n'inclut pas les demandes de renseignements provenant des cellules étrangères.

Montants – Evolution au cours des 3 dernières années⁽¹⁾

Nature des opérations	2015	2016	2017	% 2017
Transferts internationaux	226,18	788,80	538,96	52,45
Retraits	106,44	96,64	191,45	18,63
Transferts nationaux	64,03	104,62	132,27	12,87
Versements en compte	45,99	32,54	106,25	10,34
Money Remittance	17,19	8,15	11,11	1,08
Usage de chèques	4,46	3,45	4,01	0,39
Transports transfrontaliers d'espèces ⁽²⁾	0,85	10,29	2,19	0,21
Opérations de jeux	0,51	0,76	1,14	0,11
Placements en valeurs mobilières, métaux précieux	4,71	14,95	1,12	0,11
Opérations de crédit	1,25	2,08	1,12	0,11
Biens immobiliers	31,72	0,78	0,05	-
Autres	110,52	34,86	37,83	3,70
Total	613,85	1.097,92	1.027,5	100

⁽¹⁾ Ce tableau n'inclut pas les demandes de renseignements provenant des cellules étrangères.

⁽²⁾ En application du Règlement (CE) n°1889/2005 du 26 octobre 2005 et de l'AR du 26 janvier 2014 portant certaines mesures relatives au contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide.

⁽²⁾ En application du Règlement (CE) n°1889/2005 du 26 octobre 2005 et de l'AR du 26 janvier 2014 portant certaines mesures relatives au contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide.

Répartition par type d'opérations des déclarations transmises en 2015, 2016 et 2017⁽¹⁾

	20	2015 2016 2017		2016		017
Nature des opérations	Nombre	Montant ⁽²⁾	Nombre	Montant ⁽²⁾	Nombre	Montant ⁽²⁾
Money Remittance	1.443	26,09	678	9,89	901	19,59
Retraits	628	141,79	397	121,00	533	234,81
Transferts internationaux	323	463,44	256	815,79	380	595,31
Versements en compte	240	75,48	239	60,84	356	152,76
Transferts nationaux	348	109,73	285	123,17	348	174,06
Opérations de jeux	63	1,38	85	1,81	120	1,48
Transports transfrontaliers d'espèces ⁽³⁾	23	0,96	77	11,41	26	2,25
Ventes de métaux précieux	11	1,53	5	1,03	11	0,32
Opérations de crédit	32	13,86	16	2,68	9	1,68
Usage de chèques	19	4,84	14	3,59	8	4,00
Placements en valeurs mobilières	16	5,23	10	14,84	7	0,80
Biens immobiliers	27	35,40	19	4,85	6	0,08
Autres	367	139,94	376	63,67	443	146,14
Total	3.540	1.019,67	2.457	1.234,57	3.148	1.333,28

⁽¹⁾ Ce tableau n'inclut pas les demandes de renseignements provenant des cellules étrangères.

⁽²⁾ Montants en millions EUR.

En application du Règlement (CE) n°1889/2005 du 26 octobre 2005 et de l'AR du 26 janvier 2014 portant certaines mesures relatives au contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide.

3.3. Transmissions par criminalité sous-jacente

Nombre de dossiers transmis par forme principale de criminalité sous-jacente

Criminalité sous-jacente	2015	2016	2017	% 2017
Escroquerie	314	186	274	22,99
Terrorisme, financement du terrorisme et financement de la prolifération	75	112	164	13,76
Trafic illicite de stupéfiants	80	76	130	10,91
Fraude fiscale grave	52	54	100	8,39
Abus de biens sociaux	139	80	96	8,05
Infraction liée à l'état de faillite	95	74	89	7,47
Trafic de main d'œuvre clandestine	80	71	83	6,96
Criminalité organisée	40	36	72	6,04
Trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises	38	48	42	3,52
Traite des êtres humains	17	20	30	2,52
Abus de confiance	13	15	27	2,27
Exploitation de la prostitution	24	35	25	2,10
Vol ou extorsion	12	12	23	1,93
Fraude sociale ⁽¹⁾	-	-	18	1,51
Détournement et corruption	8	6	13	1,09
Autres	5	6	6	0,49
Total	992	831	1.192	100

⁽¹⁾ Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 septembre 2017.

Dans un même dossier, la CTIF peut avoir des indices sérieux de blanchiment de capitaux en lien avec plusieurs criminalités sous-jacentes.

La CTIF peut aussi identifier une criminalité sous-jacente principale et une ou plusieurs criminalités sous-jacentes accessoires ou auxiliaires. C'est entre autres le cas lorsque la CTIF transmet un dossier pour fraude sociale. Une fraude sociale peut également avoir des conséquences sur le plan fiscal, lorsque la fraude sociale est commise dans le contexte d'une entreprise commerciale.

En 2017, la CTIF a transmis 21 dossiers au parquet dans lesquels la fraude fiscale grave a été retenue comme criminalité sous-jacente accessoire ou auxiliaire à une autre forme de criminalité principale et 15 dossiers où la fraude sociale a été retenue comme criminalité sous-jacente accessoire ou auxiliaire à une autre forme de criminalité principale.

Montants dans les dossiers transmis par type de criminalités sous-jacentes⁽¹⁾

Criminalité sous-jacente	2015	2016	2017	% 2017
Détournement et corruption	23,30	658,99	382,77	34,52
Fraude fiscale grave	235,29	150,37	300,66	27,12
Criminalité organisée	87,24	63,14	112,14	10,11
Trafic de main d'œuvre clandestine	97,84	57,49	55,99	5,05
Abus de confiance	14,50	22,22	41,17	3,71
Fraude sociale ⁽²⁾	-	_	38,65	3,49
Trafic illicite de stupéfiants	13,68	14,22	38,25	3,45
Abus de biens sociaux	39,58	56,12	37,77	3,41
Escroquerie	34,54	34,92	34,49	3,11
Infraction liée à l'état de faillite	31,91	28,70	23,90	2,16
Trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises	34,21	23,04	19,99	1,80
Traite des êtres humains	13,22	14,63	9,79	0,88
Exploitation de la prostitution	5,52	9,12	8,68	0,78
Vol ou extorsion	1,40	1,71	1,78	0,16
Terrorisme, financement du terrorisme et financement de la prolifération	6,50	6,66	1,20	0,11
Autres	0,63	5,49	1,45	0,14
Total	639,36	1.146,82	1.108,68	100

Montants en millions EUR.
Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 septembre 2017.

Déclarations transmises en 2015, 2016 et 2017 par type de criminalités sous-jacentes

	2015 2016		Ó	2017		
Criminalité sous- jacente	Nombre	Montant ⁽¹⁾	Nombre	Montant ⁽¹⁾	Nombre	Montant ⁽¹⁾
Détournement et corruption	36	69,55	22	676,42	24	446,92
Fraude fiscale grave	193	322,22	188	193,06	296	419,10
Criminalité organisée	414	225,34	316	81,87	384	137,44
Trafic de main d'œuvre clandestine	374	133,04	286	74,19	226	76,69
Abus de confiance	33	18,14	61	58,09	105	43,07
Trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises	172	55,82	162	45,55	144	34,76
Escroquerie	761	47,67	428	38,03	671	52,65
Infraction liée à l'état de faillite	230	40,65	138	32,72	156	25,48
Abus de biens sociaux	370	61,33	160	25,73	227	53,73
Trafic illicite de stupéfiants	334	43,56	155	16,49	328	51,03
Traite des êtres humains	108	19,13	100	15,06	103	12,84
Terrorisme, financement du terrorisme et financement de la prolifération	406	16,07	350	10,55	448	5,97
Exploitation de la prostitution	114	6,90	126	9,62	75	14,29
Fraude sociale ⁽²⁾	-	-	-	-	42	38,65
Fourniture de services d'investissement, de commerce de devises ou de transferts de fonds sans agrément	2	0,36	46	4,47	1	0,36
Vol ou extorsion	63	1,19	31	1,84	42	1,89
Fraude au détriment des intérêts financiers de l'UE	3	0,13	2	-	2	0
Fraude environnementale grave	-	-	-	-	6	0,98
Autres	33	3,03	6	2,01	5	0,10
Total	3.646	1.064,13	2.577	1.285,7	3.285	1.415,95

Montants en millions EUR.
Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 septembre 2017.

3.4. Nationalité de l'intervenant principal dans les dossiers transmis

Le tableau ci-après donne la répartition des dossiers transmis aux parquets en 2015, 2016 et 2017 suivant la nationalité de l'intervenant principal.

Nationalité	2015	2016	2017	% 2017
belge	479	498	659	55,29
néerlandaise	56	30	53	4,45
française	52	30	46	3,86
turque	19	17	30	2,52
italienne	11	13	30	2,52
brésilienne	26	14	28	2,35
marocaine	20	23	26	2,18
portugaise	17	18	26	2,18
ivoirienne	33	10	18	1,51
roumaine	19	12	17	1,43
bulgare	7	10	11	0,92
tunisienne	2	7	11	0,92
russe	6	10	10	0,84
nigériane	12	9	9	0,76
pakistanaise	3	8	8	0,67
congolaise (RDC)	5	7	8	0,67
espagnole	4	8	7	0,59
algérienne	3	4	7	0,59
Syrienne	2	3	5	0,42
ghanéenne	10	3	5	0,42
britannique	9	3	5	0,42
polonaise	6	3	5	0,42
albanaise	6	0	5	0,42
camerounaise	5	4	4	0,33
malienne	2	1	4	0,33
béninoise	5	0	3	0,24
autres	173	86	152	12,75
Total	992	831	1.192	100

3.5. Lieu de résidence de l'intervenant principal

Les tableaux ci-après donnent la répartition des dossiers transmis aux parquets en 2017 suivant le lieu de résidence de l'intervenant principal. Ces tableaux sont destinés à aider les déclarants lorsqu'ils mettent en œuvre les mesures de vigilance que leur impose la loi.

3.5.1. Résidence en Belgique

Le tableau ci-dessous donne la répartition, par lieu de résidence, des 959 dossiers transmis aux parquets dans lesquels l'intervenant principal résidait en Belgique.

	Nombre de dossiers	%
Bruxelles	314	32,74
Anvers	166	17,31
Hainaut	87	9,07
Flandre orientale	85	8,86
Brabant flamand	82	8,55
Liège	62	6,47
Flandre occidentale	55	5,74
Limbourg	49	5,11
Brabant wallon	27	2,82
Namur	21	2,19
Luxembourg	11	1,14
Total	959	100

3.5.2. Résidence à l'étranger

Le tableau ci-dessous donne la répartition, par lieu de résidence, des 233 dossiers transmis en 2017 aux parquets dans lesquels l'intervenant principal ne résidait pas en Belgique.

Pays de résidence	du 01/01/17 au 31/12/17	%
Côte d'Ivoire	45	19,31
France	32	13,73
Pays-Bas	15	6,44
Nigeria	11	4,72
Mali	6	2,58
Bénin	5	2,15
Ghana	5	2,15
Luxembourg	5	2,15
Burkina Faso	4	1,72
Emirats arabes unis	4	1,72
Espagne	4	1,72
Italie	4	1,72
Roumanie	4	1,72
Royaume-Uni	4	1,72
Suisse	4	1,72
Afrique du Sud	3	1,29
Albanie	3	1,29
Brésil	3	1,29
Bulgarie	3	1,29
Etats-Unis	3	1,29
Maroc	3	1,29
RDC	3	1,29
Tunisie	3	1,29
Turquie	3	1,29
Autres	54	23,18
Total	233	100

4. COOPERATION INTERNATIONALE

Cette année encore, la CTIF a adressé de nombreuses demandes de renseignements à l'étranger et en a également reçu un grand nombre de la part de ses homologues de pays tiers. Les données statistiques concernant la coopération internationale figurent ci-dessous.

La coopération opérationnelle avec l'étranger est régie par des accords de coopération (*Memorandum of Understanding* ou MOU). Il arrive cependant que la CTIF interroge des cellules étrangères avec lesquelles elle n'a pas signé de *Memorandum of Understanding* ou MOU, lorsque cela est nécessaire au niveau opérationnel et pour autant que les informations échangées soient protégées par une stricte confidentialité. L'échange d'informations s'opère toujours de manière protégée. Les données échangées ne peuvent être utilisées sans l'autorisation préalable de la cellule concernée et cette autorisation ne sera conférée que sur base de la réciprocité.

Les chiffres repris ci-dessous, relatifs aux demandes de renseignements reçues et envoyées, comprennent non seulement les demandes courantes de renseignements, mais aussi les échanges spontanés de renseignements. Il est question d'échange spontané de renseignements lorsque la CTIF, par exemple, informe un homologue étranger de la transmission d'un dossier et que des liens ont pu être établis avec le pays de cet homologue étranger, même si la CTIF n'a pas préalablement adressé de demande de renseignements à cet homologue. Inversement, la CTIF reçoit parfois d'homologues étrangers des renseignements au sujet de ressortissants belges victimes d'escroquerie dans le pays de l'homologue étranger ou des avertissements⁶³ relatifs à certaines formes d'escroquerie. De tels échanges d'informations sont également considérés par la CTIF comme des échanges spontanés de renseignements.

En 2017, la CTIF a reçu et traité 2.123 demandes d'assistance émanant de CRF étrangères⁶⁴ :

Afrique (12)

Afrique du Sud (2), Cameroun (1), Côte d'Ivoire (1), Ghana (3), Iles Seychelles (1), Madagascar (2), Maurice (1), Sénégal (1)

Asie et Pacifique (250)

Australie (234), Bengladesh (3), Corée du Sud (1), Hongkong (4), Indonésie (1), Japon (1), Nouvelle Zélande (1), Philippines (3), Singapour (2)

Eurasie (14)

Russie (14)

Europe (661)

Allemagne (12), Andorre (1), Autriche (2), Azerbaïdjan (1), Bosnie-Herzégovine (1), Chypre (8), Danemark (1), Espagne (8), Estonie (2), Finlande (5), France (88), Guernesey (4), Hongrie (9), Ile de Man (6), Irlande (3), Israël (6), Italie (20), Jersey (11), Lettonie (1), Liechtenstein (1), Lituanie (1), Luxembourg (283), Macédoine (1), Malte (4), Monténégro (2), Norvège (1), Pays-Bas (111), Pologne (1), Portugal (4), République tchèque (4), Roumanie (5), Royaume-Uni (33), Serbie (3), Slovaquie (1), Slovénie (2), Suisse (5), Turquie (6), Ukraine (4)

Moyen-Orient et Afrique du Nord (12)

Algérie (1), Egypte (1), Emirats arabes unis (1), Jordanie (1), Liban (3), Qatar (1), Syrie (4)

Amérique du Nord et du Sud (1.174)

Canada (3), Equateur (1), Etats-Unis (1.168), Paraguay (1), Venezuela (1)

⁶³ La communication d'avertissements au sujet de techniques de blanchiment se fait via le site internet ou le rapport annuel de la CTIF.

⁶⁴ Classés suivant lors appartenance aux sous-groupes du Groupe Egmont et du GAFI (FSRB's).

En 2017, la CTIF a adressé 1.283 demandes de renseignements à des homologues étrangers⁶⁵.

Afrique (36)

Afrique du Sud (4), Angola (2), Burkina Faso (1), Cameroun (2), Cap Vert (1), Côte d'Ivoire (1), Gabon (1), Ghana (1), Madagascar (1), Malawi (1), Mali (1), Maurice (2), Namibie (1), Niger (1), Nigéria (1), République Démocratique du Congo (6), Sénégal (3), Seychelles (2), Tanzanie (1), Tchad (1), Togo (2)

Asie et Pacifique (100)

Afghanistan (2), Australie (1), Bengladesh (1), Brunei Darussalam (1), Cambodge (2), Chine (15), Corée du Sud (2), Hongkong (24), Iles Cook (1), Iles Fiji (1), Iles Marshall (1), Iles Salomon (1), Inde (6), Indonésie (6), Japon (4), Macao (3), Malaisie (3), Mongolie (1), Népal (1), Niue (1), Nouvelle-Zélande (1), Philippines (3), Samoa (1), Singapour (8), Sri Lanka (1), Taiwan (4), Thaïlande (4), Vanuatu (1)

Eurasie (23)

Biélorussie (2), Kazakhstan (2), Kirghizie (1), Ouzbékistan (1), Russie (16), Tadjikistan (1)

Europe (977)

Albanie (3), Allemagne (64), Andorre (2), Arménie (1), Autriche (4), Bosnie-Herzégovine (2), Bulgarie (19), Chypre (18), Croatie (6), Danemark (3), Espagne (44), Estonie (8), Etat du Vatican(1), Finlande (6), France (236), Géorgie (2), Gibraltar (3), Grèce (9), Guernesey (3), Hongrie (10), Ile de Man (2), Irlande (4), Islande (1), Israël (8), Italie (36), Jersey (4), Kosovo (2), Lettonie (7), Liechtenstein (5), Lituanie (5), Luxembourg (68), Macédoine (3), Malte (4), Moldavie (1), Monaco (9), Monténégro (2), Norvège (5), Pays-Bas (186), Pologne (24), Portugal (15), République tchèque(6), Roumanie(11), Royaume-Uni (55), Saint-Marin (1), Serbie (7), Slovaquie (6), Slovénie (3), Slovénie (7), Suisse (34), Turquie (11), Ukraine (1)

Moyen-Orient et Afrique du Nord (51)

Algérie (3), Arabie Saoudite(1), Bahreïn (1), Egypte (3), Emirats arabes unis (20), Jordanie (2), Koweït (1), Liban (6), Maroc (8), Qatar (1), Syrie (1), Tunisie (4)

Amérique du Nord et du Sud (96)

Anguilla (1), Antigua et Barbuda (1), Argentine (3), Aruba (1), Bahamas (3), Barbade (1), Belize (1), Bermudes (1), Bolivie (1), Brésil (2), Canada (3), Chili (2), Colombie (1), Costa Rica (2), Cuba (1), Curaçao (1), Dominique (1), El Salvador (1), Equateur (1), Etats-Unis (29), Grenade (1), Guatemala (2), Honduras (2), Iles Cayman (3), Iles Turks-et-Caïcos (1), Iles Vierges britanniques (6), Jamaïque (1), Mexique (1), Panama (7), Paraguay (1), Pérou (2), Saint Martin (1), Saint-Christophe-et-Niévès (2), Sainte-Lucie (1), Saint-Vincent-et-les-Grenadines (2), Trinidad et Tobago (1), Uruguay (3), Venezuela (2)

Une approche forte et efficace au niveau européen est nécessaire pour lutter contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Une collaboration étroite entre les CRF de l'UE est par conséquent d'une grande importance. Actuellement, les CRF de l'UE, dont la CTIF, utilisent le système FIU-NET pour échanger des informations de type opérationnel.

_

⁶⁵ Ibid

5. SUIVI JUDICIAIRE

5.1. Répartition par parquet des dossiers transmis entre le 01/01/2013 et le 31/12/2017 et suites données par les autorités judiciaires⁶⁶

	Total	%	Cond.	Acquit.	Renvoi	Instr.	Non Lieu	Trans.	Clas.	Info
Bruxelles	1.570	29,32	18	0	4	20	0	14	667	847
Anvers	790	14,76	14	1	6	20	1	1	128	619
Anvers	607	11,34	10	0	3	15	1	1	99	478
Malines	98	1,83	1	1	2	5	0	0	5	84
Turnhout	85	1,59	3	0	1	0	0	0	24	57
Hainaut	510	9,52	2	0	0	7	0	3	19	479
Charleroi	226	4,22	1	0	0	4	0	1	9	211
Mons	173	3,23	0	0	0	2	0	0	4	167
Tournai	111	2,07	1	0	0	1	0	2	6	101
Flandre orientale	507	9,47	2	0	1	3	0	2	80	419
Gand	270	5,04	1	0	1	1	0	1	59	207
Termonde	191	3,57	0	0	0	2	0	1	14	174
Audenarde	46	0,86	1	0	0	0	0	0	7	38
Parquet fédéral	423	7,90	8	0	0	4	0	2	31	378
Liège	328	6,12	2	0	3	15	0	2	79	227
Liège	254	4.74	2	0	3	12	0	2	63	172
Verviers	45	0,84	0	0	0	3	0	0	8	34
Huy	29	0,54	0	0	0	0	0	0	8	21
Flandre occidentale	327	6,1	2	0	3	6	0	1	46	269
Bruges	166	3,10	1	0	1	3	0	0	11	150
Courtrai	110	2,05	0	0	2	3	0	1	31	73
Furnes	28	0,52	0	0	0	0	0	0	3	25
Ypres	23	0,43	1	0	0	0	0	0	1	21
Limbourg	247	4,61	2	0	3	3	2	0	61	176
Hasselt	129	2,41	1	0	1	2	2	0	44	79
Tongres	118	2,20	1	0	2	1	0	0	17	97
Halle-Vilvorde	167	3,12	0	0	2	0	1	0	49	115
Brabant wallon	138	2,58	1	0	1	0	0	0	19	117
Namur	122	2,27	1	0	0	2	0	0	5	114
Namur	95	1,77	1	0	0	1	0	0	5	88
Dinant	27	0,50	0	0	0	1	0	0	0	26
Louvain	120	2,24	1	0	0	0	0	1	4	114
Luxembourg	84	1,57	0	0	0	2	0	0	11	71
Arlon	37	0,69	0	0	0	0	0	0	8	29
Neufchâteau	26	0,49	0	0	0	2	0	0	2	22
Marche-en-Famenne	21	0,39	0	0	0	0	0	0	1	20
Eupen	21	0,39	0	0	0	0	0	2	9	10
	5.354	100	53	1	23	82	4	28	1.208	3.955

Légende:

Cond.: condamnation Acquit.: acquittement

Renvoi: renvoi devant le tribunal correctionnel

Instr.: instruction judiciaire en cours

Non-lieu : prononcé par la juridiction d'instruction

Trans. : dossier transmis pour disposition par les autorités judiciaires belges

à des autorités judiciaires étrangères Class. : classement par le parquet Info. : information judiciaire en cours

⁶⁶ Le tableau ci-dessus a été établi sur base des informations et copies de jugements en possession de la CTIF au 31/01/2018, qui lui ont été communiquées spontanément en application de l'article 82 § 3.

5.2. Suivi judiciaire – amendes et confiscations

Le tableau ci-dessous⁶⁷ donne une ventilation par parquet des amendes et confiscations prononcées par les cours et tribunaux (montants en EUR), amendes et confiscations dont la CTIF a eu connaissance dans les dossiers qu'elle a transmis au cours des 5 dernières années (2013 à 2017). Il faut toutefois, lors de l'analyse de ces chiffres, tenir compte du fait que dans un grand nombre de dossiers transmis par la CTIF, la recherche de preuves peut prendre plus de 5 années et les condamnations intervenir au-delà de cette période. C'est plus particulièrement le cas dans les dossiers en rapport avec la criminalité économique et financière qui aujourd'hui représentent plus de 50% des dossiers transmis par la CTIF. Certains jugements prononcés peuvent encore faire l'objet d'une procédure en appel.

	Amendes 2013 à 2017	Confiscations 2013 à 2017	Total
Bruxelles	2.680.695	46.392.311	49.073.006
Anvers	1.622.378	47.611.727	49.234.105
Anvers	1.023.478	42.243.533	43.267.011
Turnhout	592.900	5.368.194	5.961.094
Malines	6.000	-	6.000
Flandre orientale	1.710.156	14.278.998	15.989.154
Gand	1.631.256	12.790.958	14.422.214
Termonde	78.900	1.488.040	1.566.940
Audenarde	_	_	_
Flandre occidentale	133.300	8.079.884	8.213.184
Bruges	127.800	7.550.465	7.678.265
Furnes	5.500	529.419	534.919
Hainaut	417.050	3.768.480	4.185.530
Mons	134.100	3.625.000	3.759.100
Charleroi	259.200	-	259.200
Tournai	23.750	143.480	167.230
Limbourg	269.000	2.890.400	3.159.400
Hasselt	222.500	1.965.000	2.187.500
Tongres	46.500	925.400	971.900
Liège	88.650	2.404.500	2.493.150
Liège	80.150	2.404.500	2.484.650
Huy	8.500	-	8.500
Verviers	-	-	_
Namur	12.750	239.400	252.150
Namur	5.250	221.900	227.150
Dinant	7.500	17.500	25.000
Brabant wallon	25.575	202.900	228.475
Louvain	125.840	84.600	210.440

⁶⁷ Le tableau ci-dessus a été établi sur base des informations et copies de jugements en possession de la CTIF au 31/01/2018, qui lui ont été communiquées spontanément en application de l'article 82 § 3.

Luxembourg	-	-	-
Marche-en-Famenne	-	-	-
Total	7.085.394	125.953.200	133.038.594

CELLULE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES

Avenue de la Toison d'Or 55, boîte 1 - 1060 Bruxelles

Téléphone: 02/533.72.11 - Fax: 02/533.72.00 E-mail: info@ctif-cfi.be Internet: www.ctif-cfi.be

Editeur responsable: Philippe de KOSTER Avenue de la Toison d'Or 55, boîte 1 - 1060 Bruxelles

Toutes informations complémentaires et l'interprétation des chiffres et statistiques fournis dans le présent document peuvent être obtenues en adressant une demande écrite à l'adresse mail suivante : info@ctif-cfi.be